



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°32 du 28 avril 2022**



## Sommaire

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté n°BDSC-2022-91-04 du 1 <sup>er</sup> avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	5
Arrêté n°BDSC-2022-91-06 du 1 <sup>er</sup> avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	7
Arrêté n°BDSC-2022-117-01 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	9
Arrêté n°BDSC-2022-117-06 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	11
Arrêté n°BDSC-2022-117-02 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	13
Arrêté n°BDSC-2022-117-07 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	15
Arrêté n°BDSC-2022-117-08 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	17
Arrêté n°BDSC-2022-117-04 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	19
Arrêté n°BDSC-2022-117-11 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	21
Arrêté n°BDSC-2022-117-05 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	24

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté n°BDSC-2022-117-10 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	26
Arrêté n°BDSC-2022-117-03 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	28
Arrêté n°BDSC-2022-117-09 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté	30
Avis de communication de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé le 26 mars 2022 par le centre départemental du Haut-Rhin de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS)	32
Arrêté n°BDSC-2022-111-01 du 21 avril 2022 portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions	33

## **Secrétariat général**

### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté du 25 avril 2022 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin	45
--	----

### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 25 avril 2022 portant transfert d'une compétence facultative et modification des statuts de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin	49
---	----

### **Sous-préfecture de Mulhouse**

Arrêté du 26 avril 2022 portant dissolution d'office de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) "Bühne" à Berrwiller	62
--	----

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté n°2022/1822 du 22 avril 2022 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mai 2022	64
---	----

Arrêté préfectoral n° 214/2022/ARS/SE du 11 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des 3 captages Maisons Rouges (BSS003XFSG, BSS004ARRJ et BSS004ARRK), des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune d'ORBEY	75
--	----

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Décision du 19 avril 2022 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale	85
Décision du 20 avril 2022 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale	87
Décision du 6 avril 2022 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale	89

Décision du 20 avril 2021 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale	91
Décision du 20 avril 2021 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale	93
Arrêté du 27 avril 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Haut-Rhin	95

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2022-17 du 27 avril 2022 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Westhalten	97
Arrêté n°2022-18 du 28 avril 2022 portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen	99
Arrêté n°2022-19 du 28 avril 2022 portant autorisation de destruction d'animaux non protégés sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse	101
Arrêté 28 avril 2022-0029-ER portant autorisation d'exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommée GLF FORMATION à Sausheim (transfert de local)	103
Arrêté 28 avril 2022-0030-ER portant cessation d'exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommée GLF FORMATION à Richwiller (transfert de local)	106
Arrêté du 27 avril 2022 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement (AFR) de Winkel	108

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 27 avril 2022 portant autorisation d'effectuer des interventions subaquatiques pour la maintenance d'ouvrage d'art sur le Canal du Rhône au Rhin branche Sud	111
--	-----

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2022/G40 du 14 avril 2022 fixant la liste définitive des candidats admis à se présenter au concours d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe – session 2022	114
Arrêté n°2022/G-41 du 14 avril 2022 fixant la liste définitive des candidats admis à se présenter aux concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives – session 2022	116

Arrêté n°2022/G-42 du 14 avril 2022 fixant la liste définitive des candidats admis à se présenter aux concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2022 **119**

Arrêté n°2022/G-43 du 14 avril 2022 fixant la liste définitive des candidats admis à se présenter à l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2022 **121**

Arrêté n°2022/G-44 du 14 avril 2022 complétant l'arrêté n°2022/G-15 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2022 **123**

Arrêté modificatif n°2022/G-37 du 14 avril 2022 portant ouverture du concours de garde-champêtre chef -session 2022 **124**

Arrêté n°2022/G-38 du 14 avril 2022 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours de garde-champêtre chef – session 2022 **126**

Arrêté n°2022/G-39 du 14 avril 2022 établissant la liste définitive des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe – session 2022 **129**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-04 du 01 avril 2022**  
**portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2020-07-07-2020065030 du 16 septembre 2020 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à AIRPORT AVIATION SECURITY, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société AIRPORT AVIATION SECURITY;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 15 février 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/385 du 24 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que l'intéressée a formulé le 26 janvier 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : - Madame DEGRET Marie née le 19 février 2000 à Vesoul domiciliée 7 rue des Champs 68350 BRUNSTATT DIDENHEIM est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : AIRPORT AVIATION SECURITY devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète d'Altkirch  
signé

Amelle GHAYOU



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTÉ n° BDSC-2022-91-06 du 01 avril 2022**  
**portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2020-07-07-2020065030 du 16 septembre 2020 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à AIRPORT AVIATION SECURITY, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société AIRPORT AVIATION SECURITY;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 15 février 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/386 du 24 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que l'intéressée a formulé le 21 janvier 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : - Madame STILTZ Sarah née le 14 novembre 2003 à Troyes domiciliée 14 rue du 17 février 68210 BALLERSDORF est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : AIRPORT AVIATION SECURITY devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète d'Altkirch

Amelle GHAYOU





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-01 du 27 avril 2022  
portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 051-2021-12-20-2021125249 du 24 janvier 2022 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à DIAG NOSE à Neuvy ;

VU la demande de la société DIAG NOSE le 18 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 04 avril 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/449 du 07 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société DIAG NOSE a formulé le 18 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur SCHUELLER Nicolas né le 23 août 1991 à Colmar domicilié 12 rue du Sylvaner 68980 BEBLENHEIM est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : DIAG NOSE devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-06 du 27 avril 2022**

**portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à ICTS France, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société ICTS France du 17 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 23 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/454 du 07 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société ICTS France a formulé le 17 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Madame HAMRAOUI Sonia née le 19 février 1999 à Saint-Louis domiciliée 1 rue des Tisserands 68510 SIERENTZ

- Madame MADI Rakiba née le 05 août 1993 à Acoua (Mayotte) domiciliée 10 rue de la Verdure 68400 RIEDISHEIM

- Madame SADAOUI épouse SIDI-DRIS Smahen née le 18 août 1979 à Mulhouse domiciliée 159 rue de l'Île Napoléon 68170 RIXHEIM

sont agréées à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : ICTS France devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-02 du 27 avril 2022  
portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à ICTS France, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société ICTS France le 17 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 23 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/455 du 07 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société ICTS France a formulé le 17 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur LOUIS Lionel né le 23 septembre 1989 à Les Abymes (Guadeloupe) domicilié 77 rue Koechlin 68200 MULHOUSE

- Madame CASTEL Christina née le 21 avril 1991 à Belfort domiciliée 29 rue Paul Hueber 90300 VALDOIE

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : ICTS France devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-07 du 27 avril 2022** **portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE du 07 février 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 04 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/387 du 24 mars 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société SAMSIC a formulé le 07 février 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : - Madame AZAGHBIB épouse DIF Loubna née le 07 février 1988 à Guebwiller domiciliée 26 rue d'Italie 68170 RIXHEIM
- Madame HELDERLE Sandrine née le 10 février 1972 à Mulhouse domiciliée 22 rue de la Hardt 68440 HABSHEIM
- Monsieur MEDJELLEKH Mohamed né le 13 mars 1972 à Guelma (Algérie) domicilié 14 rue de la Martre 68100 MULHOUSE
- Madame SLIMAN Yamina née le 17 septembre 1988 à Mulhouse domiciliée 92 avenue Robert Schuman 68100 MULHOUSE

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5: La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-08 du 27 avril 2022  
portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE du 14 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 23 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/465 du 08 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société SAMSIC a formulé le 14 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressées remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Madame AZOUZ Zoulika née le 11 avril 1975 à Mulhouse domiciliée 110 rue d'Illzach 68100 MULHOUSE

- Madame SLIMI Miryem née le 17 octobre 1989 à Mulhouse domiciliée 29 rue des Navettes 68390 SAUSHEIM

sont agréées à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-04 du 27 avril 2022**

### **portant agrément d'agents de sûreté**

#### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE le 15 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 23 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/458 du 08 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société SAMSIC a formulé le 15 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : - Madame BOUREBOUHAT Oaihiba née le 20 décembre 1976 à Thann domiciliée 26 rue du Ventron 68700 CERNAY est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-11 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE du 21 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 23 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/452 du 07 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société SAMSIC a formulé le 21 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur CLAPET Michael né le 06 septembre 1973 à Montbéliard domicilié 40 rue de Villers 25700 VALENTIGNEY

- Monsieur CHARIF Nourdine né le 21 août 1975 à Montbéliard domicilié 29 A rue du Rhône 90000 BELFORT

- Madame ERSARI Canan née le 29 octobre 2000 à Mulhouse domiciliée 22 rue du 8 Mai 68700 CERNAY

- Madame HASANI épouse MEHMETI Florijana née le 16 juin 1987 à Ferizaj Urosevac (Yougoslavie) domiciliée 10 rue Eugène Delacroix 68100 MULHOUSE

- Madame KURUN Aylin née le 18 septembre 2002 à Altkirch domiciliée 16 rue des Écoles 68560 HIRSINGUE

- Madame LIM Marie née le 17 avril 1984 à Lure domiciliée 24 rue Saint Martin 68440 HABSHEIM

- Madame MEROUANI épouse KHALLA Bochra née le 24 juillet 1994 à Guelma (Algérie) domiciliée 11 rue des Tanneurs 70000 VESOUL

- Madame OZDER épouse ERTUNC Selda née le 23 avril 1978 à Gien domiciliée 11 K rue du Wolf 68100 MULHOUSE

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé

Amelle GHAYOU

### **Délais et voies de recours**

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-05 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE le 15 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 23 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/456 du 07 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société SAMSIC a formulé le 15 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur DOUHI Salim né le 23 avril 1986 à Vesoul domicilié 1C rue Blaise Pascal  
70000 VESOUL

- Monsieur KADI Mohamed né le 28 juin 1990 à Mulhouse domicilié 7 rue du  
Remblai 68200 MULHOUSE

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3)  
ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent  
apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le  
présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des  
fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux  
frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-10 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE du 22 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 23 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/450 du 07 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société SAMSIC a formulé le 22 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : - Madame MERA Carina-Denisa née le 03 novembre 2001 à Tirgu Mures (Roumanie) domiciliée 38 rue des Trois Rois 68100 MULHOUSE est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-03 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE le 22 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 23 mars 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/453 du 07 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société SAMSIC a formulé le 22 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : - Madame MERRAD Bariza née le 10 juillet 1964 à Saida (Algérie) domiciliée 11 rue de Toulon 68200 MULHOUSE est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.
- Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.
- Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.
- Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

- 1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **ARRÊTÉ n° BDSC-2022-117-09 du 27 avril 2022 portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Natacha PARÉE en tant que directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE, aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société SAMSIC SURETE AEROPORTUAIRE du 23 mars 2022

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 04 avril 2022 ;

VU l'agrément n° C 910-2022/448 du 07 avril 2022 de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse accordé à l'intéressée;

CONSIDÉRANT que la société SAMSIC a formulé le 23 mars 2022 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur SOUMAH Alpha né le 15 février 1981 à Conakry (Guinée) domicilié 5 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 68510 SIERENTZ est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est limité à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité ou le comportement de cet agent apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par interim

signé  
Amelle GHAYOU

### Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :  
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.  
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.  
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COMMUNICATION**

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN  
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT  
(FNMNS)**

A la suite de l'examen organisé le 26 mars 2022 à Village-Neuf par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Clément GUISE
- M. Jean LEPERS
- M. Paul LUTZ
- Mme Naïla LYAHIAOUI
- Mme Emeline PROVANG
- Mme Laurine REALINI
- M. Mattéo TESTUT





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## **Arrêté n° BDSC-2022-111-01 du 21 avril 2022 portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5 à L125-7, R125-23 à R125-27, R563-4 et D563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-262-01 du 19 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 - 0023-PR portant approbation sur le territoire de la commune d'Altkirch du plan de prévention des risques mouvement de terrain des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach prescrit par arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 - 0024-PR portant approbation sur le territoire de la commune de Carspach du plan de prévention des risques mouvement de terrain des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach prescrit par arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 - 0025-PR portant approbation sur le territoire de la commune de Hirsingue du plan de prévention des risques mouvement de terrain des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach prescrit par arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 - 0022-PR portant approbation sur le territoire de la commune de Hirtzbach du plan de prévention des risques mouvement de terrain des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach prescrit par arrêté préfectoral n° 004-PR du 8 janvier 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les dossiers communaux d'information acquéreurs et locataires des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach sont mis à jour.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-262-01 du 19 septembre 2018 est mise à jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 21 avril 2022

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet par intérim

*Signé*

Amelle GHAYOU

#### Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS ET LES POLLUTIONS

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° BDSC-2018-162-01 en date du 19 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions

Mise à jour par arrêté préfectoral n° BDSC-2022-111-01 du 21 avril 2022

### Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

N° Insee		Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68001		Algolsheim						3	Non	1
68002		Altenach			I MVT			4	Non	1
68004		Altkirch			I MVT			4	Non	1
68005		Ammerschwihr			I			3	Non	3
68007		Andolsheim			I			3	Non	1
68008		Appenwihr						3	Non	1
68009		Artzenheim						3	Non	1
68010		Aspach						4	Non	1
68011		Aspach-le-Bas						3	Non	1
68012		Aspach-Michelbach						3	Non	1
68013		Attenschwiller						4	Non	1
68014		Aubure						3	Non	3
68015		Baldersheim			I			3	Non	1
68016		Balgau						3	Non	1
68017		Ballersdorf						4	Non	1
68018		Balschwiller			MVT I			3	Non	1
68019		Baltzenheim						3	Non	1
68020		Bantzenheim					Tx+Th+S	3	Non	1
68021		Bartenheim						4	Non	1
68022		Battenheim						3	Non	1
68023		Beblenheim			MVT I			3	Non	2
68024		Bellemagny			MVT			3	Non	1
68025		Bendorf						4	Non	1
68026		Bennwihr			MVT I			3	Non	2
68027		Berentzwiller						4	Non	1
68028		Bergheim			I MVT			3	Non	3

Légende :		PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
N° Insee	Communes								
68029	Bergholtz						3	Non	3
68030	Bergholtz-Zell						3	Non	3
68006	Bernwiller						3	Non	1
68032	Berrwiller						3	Non	1
68033	Bettendorf			I			4	Non	1
68034	Bettlach						4	Non	1
68035	Biederthal						4	Non	1
68036	Biesheim						3	Non	1
68037	Biltzheim			I			3	Non	1
68038	Bischwihr						3	Non	1
68039	Bisel						4	Non	1
68040	Bitschwiller-lès-Thann			I			3	Non	3
68041	Blodelsheim						3	Non	2
68042	Blotzheim	I					4	Non	1
68043	Bollwiller						3	Non	1
68044	Bonhomme (Le)						3	Non	3
68045	Bourbach-le-Bas						3	Non	3
68046	Bourbach-le Haut						3	Non	3
68049	Bouxwiller						4	Non	1
68050	Bréchaumont			MVT			3	Non	1
68051	Breitenbach			I			3	Non	3
68052	Bretten			MVT			3	Non	1
68054	Brinckheim						4	Non	1
68055	Bruebach						4	Non	1
68056	Brunstatt-Didenheim			I			3	Oui	1
68057	Buethwiller			I MVT			4	Non	1
68058	Buhl			I			3	Non	3
68059	Burnhaupt-le-Bas						3	Non	1
68060	Burnhaupt-le-Haut						3	Non	1
68061	Buschwiller						4	Non	1
68062	Carspach			I MVT			4	Non	1
68063	Cernay			I		Tx Tx+S	3	Oui	1
68064	Chalampé					Tx+Th+S	3	Non	1
68065	Chavannes-sur-l'Etang						4	Non	1
68066	Colmar			I I I			3	Oui	2
68067	Courtavon						4	Non	2
68068	Dannemarie			I MVT			4	Non	1
68069	Dessenheim						3	Non	1
68071	Diefmatten						3	Non	1

N° Insee		Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68072		Dietwiller						4	Non	1
68073		Dolleren						3	Non	3
68074		Durlinsdorf						4	Non	1
68075		Durmenach			I			4	Non	1
68076		Durrenetzen						3	Non	1
68077		Eglingen			I MVT			4	Non	1
68078		Eguisheim			I			3	Non	3
68079		Elbach						4	Non	1
68080		Emlingen						4	Non	1
68082		Ensisheim			I I			3	Non	1
68083		Eschbach-au-Val						3	Non	3
68084		Eschentzwiller						3	Non	1
68085		Eteimbes			MVT			3	Non	1
68086		Falkwiller						3	Non	1
68087		Feldbach						4	Non	1
68088		Feldkirch						3	Non	1
68089		Felling			I			3	Oui	3
68090		Ferrette						4	Non	1
68091		Fessenheim						3	Non	1
68092		Fislis			I			4	Non	1
68093		Flaxlanden						4	Non	1
68094		Folgensbourg						4	Non	1
68095		Fortschwihr						3	Non	1
68096		Franken						4	Non	1
68097		Fréland						3	Non	3
68098		Friesen			I MVT			4	Non	1
68099		Froeningen			I			3	Non	1
68100		Fulleren			MVT			4	Non	1
68101		Galfingue						3	Non	1
68102		Geishouse						3	Non	3
68103		Geispitzen						4	Non	1
68104		Geiswasser						3	Non	1
68105		Gildwiller						3	Non	1
68106		Goldbach-Altenach						3	Non	3
68107		Gommersdorf			I MVT			4	Non	1
68109		Griesbach-au-Val						3	Non	3
68110		Grussenheim						3	Non	1
68111		Gueberschwihr						3	Non	3
68112		Guebwiller			I			3	Non	3
68113		Guémar			I I			3	Non	1

N° Insee		Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68114		Guevenatten			MVT			3	Non	1
68115		Guewenheim						3	Non	1
68116		Gundolsheim			I			3	Non	2
68117		Gunsbach			I			3	Non	3
68118		Habsheim						3	Non	1
68119		Hagenbach			I MVT			4	Non	1
68120		Hagenthal-le-Bas						4	Non	1
68121		Hagenthal-le Haut						4	Non	1
68122		Hartmannswiller						3	Non	3
68123		Hattstatt			I			3	Non	3
68124		Hausgauen						4	Non	1
68219		Haut-Soultzbach						3	Non	2
68125		Hecken						3	Non	1
68126		Hégenheim						4	Oui	2
68127		Heidwiller			I MVT			4	Non	1
68128		Heimersdorf						4	Non	1
68129		Heimsbrunn						3	Non	1
68130		Heiteren						3	Non	1
68131		Heiwiller						4	Non	1
68132		Helfrantzkirch						4	Non	1
68134		Herrlisheim-près-Colmar			I			3	Non	2
68135		Hésingue	I					4	Non	2
68136		Hettenschlag						3	Non	1
68137		Hindlingen			I MVT			4	Non	1
68138		Hirsingue			I MVT			4	Non	1
68139		Hirtzbach			I MVT			4	Non	1
68140		Hirtzfelden						3	Non	1
68141		Hochstatt			I			3	Non	1
68142		Hohrod			I			3	Non	3
68144		Hombourg					Th+Tx	3	Non	1
68145		Horbourg-Wihr			I			3	Non	1
68146		Houssen			I I			3	Non	1
68147		Hunawehr			MVT			3	Non	2
68148		Hundsbach						4	Non	1
68149		Huningue					Tx+Th+S	4	Oui	1
68150		Husseren-les-Châteaux						3	Non	3
68151		Husseren-Wesserling			I			3	Oui	1

N° Insee		Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68152		Illfurth			I MVT I			4	Non	1
68153		Illhaeusern			I I			3	Non	1
68240		Illtal			I			4	Non	1
68154		Illzach			I		Th+S	3	Oui	1
68155		Ingersheim			I			3	Non	3
68156		Issenheim			I			3	Non	2
68157		Jebsheim						3	Non	1
68158		Jettingen						4	Non	1
68159		Jungholtz						3	Non	3
68160		Kappelen						4	Non	1
68161		Katzenthal						3	Non	3
68162		Kaysersberg-Vignoble			MVT et I			3	Non	3
68163		Kembs						4	Non	1
68165		Kiffis						4	Non	1
68166		Kingersheim			I			3	Oui	1
68167		Kirchberg						3	Non	3
68168		Knoeringue						4	Non	1
68169		Koestlach						4	Non	1
68170		Koetzingue						4	Non	1
68171		Kruth			I			3	Non	3
68172		Kunheim						3	Non	1
68173		Labaroche						3	Non	3
68174		Landser						4	Non	1
68175		Lapoutroie						3	Non	3
68176		Largitzen			MVT			4	Non	1
68177		Lautenbach			I			3	Non	3
68178		Lautenbach-Zell			I			3	Non	3
68179		Lauw						3	Non	3
68180		Leimbach						3	Non	3
68181		Levoncourt						4	Non	1
68182		Leymen						4	Non	1
68183		Liebenswiller						4	Non	1
68184		Liebsdorf						4	Non	1
68185		Lièpvre						3	Non	3
68186		Ligsdorf						4	Non	2
68187		Linsdorf						4	Non	1
68188		Linthal			I			3	Non	1
68189		Logelheim			I			3	Non	1
68190		Lucelle						4	Non	1
68191		Luemschwiller						4	Non	1

<b>Légende :</b> <b>I :</b> inondation <b>Mvt :</b> mouvement de terrain <b>Rn :</b> remontée de nappe <b>Th :</b> risque thermique <b>S :</b> suppression <b>Tx :</b> risque toxique		PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
N° Insee	Communes								
68193	Luttenbach-près-Munster			I			3	Non	3
68194	Lutter						4	Non	1
68195	Lutterbach						3	Non	1
68196	Magny						4	Non	1
68197	Magstatt-le-Bas						4	Non	1
68198	Magstatt-le-Haut						4	Non	1
68199	Malmerspach			I			3	Non	1
68200	Manspach			I MVT			4	Non	1
68201	Masevaux-Niederbruck						3	Non	3
68202	Mertzen			I MVT			4	Non	1
68203	Merxheim			I			3	Non	1
68204	Metzeral			I			3	Non	3
68205	Meyenheim			I			3	Non	1
68207	Michelbach-le-Bas						4	Non	1
68208	Michelbach-le-Haut						4	Non	1
68209	Mittelwihr			MVT			3	Non	1
68210	Mittlach			I			3	Non	3
68211	Mitzach			I			3	Non	1
68212	Moernach						4	Non	1
68213	Mollau			I			3	Non	1
68214	Montreux-Jeune						4	Non	1
68215	Montreux-Vieux						4	Non	1
68217	Moosch			I			3	Non	3
68216	Mooslargue						4	Non	1
68218	Morschwiller-le-Bas						3	Non	1
68221	Muespach						4	Non	1
68222	Muespach-le-Haut						4	Non	1
68223	Muhlbach-sur-Munster			I			3	Non	3
68224	Mulhouse			I			3	Oui	1
68225	Munchhouse						3	Non	1
68226	Munster			I			3	Non	3
68227	Muntzenheim						3	Non	1
68228	Munwiller			I			3	Non	1
68229	Murbach						3	Non	3
68230	Nambsheim						3	Non	1
68231	Neuf-Brisach						3	Non	1
68232	Neuwiller						4	Non	2
68234	Niederentzen			I			3	Non	1
68235	Niederhergheim			I			3	Non	1
68237	Niedermorschwihr						3	Non	3
68238	Niffer						3	Non	1
68239	Oberbruck						3	Non	3



N° Insee		Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68241		Oberentzen			I			3	Non	1
68242		Oberhergheim			I			3	Non	1
68243		Oberlag						4	Non	1
68244		Obermorschwihr						3	Non	1
68245		Obermorschwiller						4	Non	1
68246		Obersaasheim						3	Non	1
68247		Oderen			I			3	Non	3
68248		Oltingue						4	Non	1
68249		Orbey						3	Non	3
68250		Orschwahr						3	Non	2
68251		Osenbach						3	Non	3
68252		Ostheim			I I			3	Non	1
68253		Ottmarsheim					Tx+Th+S	3	Non	1
68254		Petit-Landau						3	Non	2
68255		Pfaffenheim			I			3	Non	3
68256		Pfastatt						3	Non	1
68257		Pfetterhouse						4	Non	1
68143		Porte du Ried			I			3	Non	1
68258		Pulversheim			I			3	Non	1
68259		Raetersdorf						4	Non	1
68260		Raetersheim						3	Non	1
68261		Rammersmatt						3	Non	3
68262		Ranspach			I			3	Oui	3
68263		Ranspach-le-Bas						4	Non	1
68264		Ranspach-le-Haut						4	Non	1
68265		Rantzwiller						4	Non	1
68266		Réguisheim			I			3	Non	1
68267		Reiningue						3	Oui	1
68268		Retzwiller			I MVT			4	Non	1
68269		Ribeauvillé			MVT			3	Oui	3
68270		Richwiller						3	Oui	1
68271		Riedisheim						3	Oui	1
68273		Riespach						4	Non	1
68274		Rimbach-près-Guebwiller						3	Non	3
68275		Rimbach-près-Masevaux						3	Non	3
68276		Rimbach-Zell						3	Non	3
68277		Riquewihr			MVT			3	Non	3
68278		Rixheim						3	Oui	1
68279		Roderen						3	Non	1
68280		Rodern			MVT			3	Non	3
68281		Roggenhouse						3	Non	2

N° Insee		Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68282		Romagny						4	Non	1
68283		Rombach-le-Franc	MVT					3	Non	3
68284		Roppentzwiller			I			4	Non	1
68285		Rorschwihr			MVT			3	Non	2
68286		Rosenau						4	Non	1
68287		Rouffach			I			3	Non	3
68288		Ruederbach						4	Non	1
68289		Ruelisheim			I			3	Non	1
68291		Rumersheim-le-Haut					Tx+Th+S	3	Non	2
68290		Rustenhart						3	Non	1
68292		Saint-Amarin			I			3	Non	3
68081		Saint-Bernard			I MVT			4	Non	1
68293		Saint-Cosme			MVT			3	Non	1
68296		Saint-Hippolyte			I MVT			3	Oui	3
68297		Saint-Louis						4	Oui	2
68299		Saint-Ulrich			I MVT			4	Non	1
68294		Sainte-Croix-aux-Mines						3	Non	3
68295		Sainte-Croix-en-Plaine			I I			3	Non	1
68298		Sainte-Marie-aux-Mines						3	Non	3
68300		Sausheim			I			3	Oui	1
68301		Schlierbach						4	Non	1
68302		Schweighouse-Thann						3	Non	1
68303		Schwoben						4	Non	1
68304		Sentheim						3	Non	3
68305		Seppois-le-Bas			I MVT			4	Non	1
68306		Seppois-le-Haut			I MVT			4	Non	1
68307		Sewen						3	Non	3
68308		Sickert						3	Non	3
68309		Sierentz						4	Non	1
68311		Sondernach			I			3	Non	3
68312		Sondersdorf						4	Non	2
68313		Soppe-le-Bas						3	Non	1
68315		Soultz						3	Non	3
68316		Soultzbach-les-Bains			I			3	Non	3
68317		Soultzeren						3	Non	3
68318		Soultzmatt						3	Non	3
68320		Spechbach			MVT et I			4 & 3	Non	1
68321		Staffelfelden			I			3	Non	1

N° Insee		Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68322		Steinbach						3	Non	3
68323		Steinbrunn-le-Bas						4	Non	1
68324		Steinbrunn-le-Haut						4	Non	1
68325		Steinsoultz						4	Non	1
68326		Sternenberg						3	Non	1
68327		Stetten						4	Non	1
68328		Storckensohn						3	Non	3
68329		Stosswihr			I			3	Non	3
68330		Strueth			I MVT			4	Non	1
68331		Sundhoffen			I			3	Non	1
68332		Tagolsheim			I			4	Oui	1
68333		Tagsdorf						4	Non	1
68334		Thann			I		Th+Tx+S	3	Oui	3
68335		Thannenkirch			MVT			3	Non	3
68336		Traubach-le-Bas			MVT			4	Non	1
68337		Traubach-le-Haut			MVT			3	Non	1
68338		Turckheim			I			3	Oui	3
68340		Ueberstrass			I MVT			4	Non	1
68341		Uffheim						4	Non	1
68342		Uffholtz					Tx+S	3	Non	3
68343		Ungersheim			I			3	Non	1
68344		Urbès			I			3	Non	3
68345		Urschenheim						3	Non	1
68192		Valdieu-Lutran						4	Non	1
68347		Vieux-Ferrette						4	Non	1
68348		Vieux-Thann			I		Th+Tx+S	3	Oui	3
68349		Village-Neuf					Th+S+Tx	4	Non	2
68350		Voegtlingshoffen						3	Non	3
68351		Vogelgrun						3	Non	1
68352		Volgelsheim						3	Non	1
68353		Wahlbach						4	Non	1
68354		Walbach			I			3	Non	3
68355		Waldighoffen			I			4	Non	1
68356		Walheim			I			4	Non	1
68357		Waltenheim						4	Non	1
68358		Wasserbourg						3	Non	3
68359		Wattwiller						3	Non	3
68360		Weckolsheim						3	Non	1
68361		Wegscheid						3	Non	3
68362		Wentzwiller						4	Non	1

N° Insee		Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zone de sismicité 3 : sismicité modérée 4 : sismicité moyenne	Secteur d'information sur les sols	Zone à potentiel radon 1 : faible / 2 : faible mais facteurs géologiques pouvant faciliter le transfert du radon vers les bâtiments / 3 : significatif
68363		Werentzhouse			I			4	Non	1
68364		Westhalten						3	Non	2
68365		Wettolsheim			I			3	Non	3
68366		Wickerschwihr						3	Non	1
68367		Widensolen						3	Non	1
68368		Wihr-au-Val			I			3	Non	3
68370		Wildenstein			I			3	Non	3
68371		Willer						4	Non	1
68372		Willer-sur-Thur			I			3	Non	3
68373		Winkel						4	Non	2
68374		Wintzenheim			I			3	Oui	3
68375		Wittelsheim			I		Tx+S	3	Oui	1
68376		Wittenheim			I			3	Non	1
68377		Wittersdorf						4	Non	1
68378		Wolfersdorf			MVT I			4	Non	1
68379		Wolfgangzen						3	Non	1
68380		Wolschwiller						4	Non	1
68381		Wuenheim						3	Non	3
68382		Zaessingue						4	Non	1
68383		Zellenberg			MVT			3	Non	2
68384		Zillisheim			I			4	Non	1
68385		Zimmerbach			I			3	Non	3
68386		Zimmersheim						3	Non	1

Établi le 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet par intérim

*Signé*

Amelle GHAYOU



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

## **Arrêté du 25 avril 2022 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Haut-Rhin lors de sa séance du 5 avril 2022 concernant les modifications apportées dans les organigrammes du secrétariat général commun départemental et de la sous-préfecture de Mulhouse ;
- SUR proposition du secrétaire général,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services de la préfecture du Haut-Rhin sont composés de la direction du Cabinet, du secrétariat général, des sous-préfectures d'Altkirch, de Mulhouse, et de Thann-Guebwiller.

**Article 2** : La **direction du cabinet** comporte :

- le **service du cabinet**,
- le **service des sécurités**.

Le **service du cabinet** est composé :

- du **bureau des affaires réservées**, chargé de l'organisation des visites officielles, du suivi des interventions, du suivi des élections et de la vie politique, des grands ordres, des gens du voyage,

- du **bureau du protocole et de la communication interministérielle**, chargé du protocole et des cérémonies, des médailles d'ancienneté, de la communication du préfet et des services de l'État dans le département, de la déclinaison locale des politiques gouvernementales de communication ainsi que de l'ensemble des relations avec la presse.

Le **service des sécurités** est composé :

- du **bureau de la sécurité intérieure** qui a en charge les missions relatives à la sécurité publique, l'ordre public, les polices administratives liées à la sécurité, la prévention de la délinquance et de la radicalisation sur l'ensemble du département,
- du **bureau de défense et de sécurité civile** qui assure l'information préventive, la planification et la gestion des risques et des crises de toute nature dans les domaines de la protection civile, de la sécurité nationale et de la défense économique,
- du **bureau de la sécurité routière** qui coordonne les politiques gouvernementales en matière de sécurité routière et assure des missions de proximité liées aux droits à conduire et à la commission départementale de sécurité routière,
- du **standard**

Le garage, le secrétariat du corps préfectoral et la résidence sont directement rattachés au directeur de cabinet.

**Article 3** : Le **secrétariat général** comporte :

- la **direction de la réglementation**,
- la **direction des relations avec les collectivités locales**,
- le **service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**,
- le **secrétariat général commun départemental**.

Le service social, le chargé de mission pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et le chargé de mission « projet de territoire Fessenheim » sont directement rattachés au secrétaire général.

**Article 4** : La **direction de la réglementation** est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative (à l'exclusion de celles liées à la sécurité), de statut des étrangers, de l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles, de lutte contre la fraude et assure des missions de proximité liées aux passeports, cartes nationales d'identité et système d'immatriculation des véhicules.

Elle comporte les services et bureaux suivants :

- le **bureau des élections et de la réglementation**,
- le **service de l'immigration et de l'intégration** qui comporte deux bureaux :
  - ◆ le bureau de l'admission au séjour
  - ◆ le bureau de l'asile et de l'éloignement, dont le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA)

- le **bureau des services de proximité et de lutte contre la fraude**,
- le **pôle juridique et documentaire**.

**Article 5 :** La **direction des relations avec les collectivités locales** a en charge les missions liées aux relations juridiques et financières avec les collectivités locales et leurs établissements publics. Elle assure :

- . le contrôle de légalité et budgétaire des actes des collectivités locales et de leurs groupements,
- . le versement des dotations financières de l'Etat en faveur des collectivités locales et de leurs groupements et l'instruction des demandes de subventions de l'État (FSIL, FNADT),
- . la déclinaison à l'échelle du département de la coopération transfrontalière.

Elle comporte les bureaux suivants :

- le **bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière**,
- le **bureau des relations avec les collectivités locales**.

**Article 6 :** Le **service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial** assure la coordination des services de l'État et des acteurs locaux et appuie, en complémentarité avec les autres services de l'État, le préfet et les sous-préfets dans leurs missions d'animation et de territorialisation des politiques publiques. Il assure la gestion des procédures d'enquêtes publiques, les procédures liées aux installations classées pour l'environnement, le secrétariat du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Il assure également l'instruction des demandes d'octroi du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives.

Il comporte les bureaux suivants :

- le **bureau des enquêtes publiques et des installations classées**,
- le **bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial** constitué de la coordination interministérielle, de l'animation interministérielle, des politiques sociales et de l'aménagement du territoire.

**Article 7 :** le **secrétariat général commun départemental** est chargé des fonctions support de la préfecture et des DDI comprenant notamment la RH de proximité, la formation, l'action sociale et la médecine de prévention ; l'hygiène et la sécurité ; la gestion budgétaire et comptable des moyens de fonctionnement ; les achats, la logistique et l'immobilier ; l'informatique et la téléphonie ; le contrôle de gestion.

Il comporte les services suivants :

- le **service interministériel départemental des ressources humaines** qui comporte deux bureaux :
  - ◆ le bureau de gestion des carrières et des mobilités
  - ◆ le bureau de la formation continue et de l'action sanitaire et sociale
- le **service interministériel départemental du budget** qui comporte deux bureaux :
  - ◆ le bureau du budget et de fonctionnement
  - ◆ le bureau des budgets métiers

- le **service interministériel départemental des achats, de la logistique et de l'immobilier** qui comporte deux bureaux :
  - ◆ le bureau des achats et de la logistique
  - ◆ le bureau de l'immobilier
- le **service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication** qui comporte deux pôles :
  - ◆ le pôle Préfecture
  - ◆ le pôle Cité administrative de Colmar
- la **mission pilotage de la performance**.

**Article 8** : La **sous-préfecture de Mulhouse** comporte :

- un **secrétariat général** comprenant :
  - ◆ un **centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire »**,
  - ◆ un **bureau de la sécurité et de la réglementation**,
  - ◆ un **bureau des affaires communales et de l'appui territorial**,
  - ◆ un **pôle départemental politique de la ville** rattaché directement au sous-préfet de Mulhouse.

**Article 9** : La **sous-préfecture de Thann-Guebwiller** est organisée en deux pôles :

- un pôle **des sécurités**
- un pôle **d'ingénierie et d'accompagnement territoriaux**.

**Article 10** : La **sous-préfecture d'Altkirch** est organisée en deux pôles :

- un pôle **réglementation et libertés publiques**
- un pôle **développement local et politiques publiques**.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 est abrogé.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 25 avril 2022

Le préfet,  
*signé*  
Louis LAUGIER





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## **Arrêté du 25 avril 2022 portant transfert d'une compétence facultative et modification des statuts de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin**

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 transformant le District des XII Moulins en communauté de communes en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 portant extension des compétences de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin par celle de « *l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports* » ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin (8 février 2022) et les conseils municipaux des communes de Biltzheim (28 février 2022), Ensisheim (28 février 2022), Meyenheim (21 mars 2022), Munwiller (8 mars 2022), Niederentzen (14 mars 2022), Niederhergheim (8 mars 2022), Oberentzen (28 février 2022), Oberhergheim (9 mars 2022) et Réguisheim (6 avril 2022) ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert d'une nouvelle compétence facultative, relative à « *la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire* », et la modification des statuts ont été approuvés dans les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La compétence facultative « *création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire* », précisée à l'article 3 des statuts modifiés, est transférée à la communauté de communes du Centre Haut-Rhin.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin, annexés au présent arrêté, sont approuvés..

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 25 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale

pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau

  
Benjamin HÉBERLÉ

***STATUTS DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU CENTRE HAUT-RHIN***

***PRÉAMBULE***

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le District des XII Moulins a été transformé en Communauté de Communes, selon arrêté préfectoral n° 02-0289 du 04 février 2002.

Dès le 26 septembre 2001, le Comité Directeur du District avait exprimé le souhait d'élargir son périmètre à 6 communes supplémentaires, à savoir Biltzheim, Ensisheim, Oberentzen, Oberhergheim, Niederentzen et Niederhergheim, dont la prise d'effet pourrait intervenir en même temps que la dissolution du Syndicat Ill-Hardt. Le Conseil de Communauté a confirmé cette requête par délibération en date du 03 septembre 2002.

Suivant arrêté préfectoral n° 02-3581 du 16 décembre 2002, la Communauté de Communes a modifié sa dénomination à savoir : **Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin** et a fixé ses règles de fonctionnement.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la Loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales, les statuts de la Communauté de Communes ont été modifiés comme suit, afin de préciser l'intérêt communautaire, suivant délibérations du Conseil de Communauté en date des 26 octobre 2005, 22 juin 2006, 08 février 2007, 29 octobre 2009, 26 octobre 2010, 09 février 2012, 09 décembre 2014, 28 novembre 2016 et 10 octobre 2017.

### ***Art. 1er : Formation et composition***

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes :

- Biltzheim
- Ensisheim
- Meyenheim
- Munwiller
- Niederentzen
- Niederhergheim
- Oberentzen
- Oberhergheim
- Réguisheim

### ***Art. 2 : Dénomination, siège et durée***

La Communauté de Communes est dénommée :

***Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin***

Son siège est fixé à la Mairie d'Ensisheim, 6, place de l'Eglise, 68190 ENSISHEIM.

La durée de la Communauté est illimitée.

### ***Art. 3 : Administration et représentativité***

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-266-0014 du 23 septembre 2013, la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin est administrée par un Conseil composé de délégués de chaque commune dont le nombre total et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté forme toutes commissions ou sous-commissions qu'il juge utiles, qui sont chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Bureau sont membres de droit de toutes les commissions ou sous-commissions. Pour la composition de ces commissions, il peut être fait appel, à titre consultatif, à des personnes qui ne font pas partie du Conseil de Communauté.

### ***Art. 4 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes.***

Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont modifiées comme précisé ci-après, et sont harmonisées et complétées, selon les articles L.5214-16-I et L.5214-22 du Code Général des Collectivités Territoriales par :

# **1 – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

## **1.1 L'aménagement de l'espace**

- 1.1.1 Participation au « Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon », lieu de concertation et d'élaboration d'un projet d'aménagement du territoire sur le bassin d'emploi, où sont évoquées notamment des problématiques supra-intercommunales.
- 1.1.2 La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin adhère en tant que représentante des communes membres au Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand-Ballon. Elle dispose de la compétence élaboration, modification et révision du schéma directeur / schéma de cohérence territoriale sous l'égide du syndicat mixte.
- 1.1.3 Elaboration, modification, révision, gestion et suivi du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents d'urbanisme en tenant lieu, et cartes communales.

## **1.2 Le développement Economique et Touristique**

- 1.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- 1.2.2 Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

A ce titre, sont considérées comme zones d'activités sur le territoire, toutes surfaces faisant l'objet d'un développement économique coordonné actuel ou futur, inscrites comme tel dans les documents d'urbanisme, regroupant plusieurs établissements ou entreprises présentant une cohérence d'ensemble.

Sont notamment considérées comme zones d'activités sur l'ensemble du territoire, les zones suivantes :

- parc d'activités de la Plaine d'Alsace (zone d'activités d'intérêt départemental) situé à Ensisheim et Réguisheim
- zones d'activités de Niederhergheim Est et Ouest
- zone d'activités d'Oberhergheim
- zone d'activités du Grundfeld à Meyenheim
- l'Anneau du Rhin à Biltzheim et Niederentzen
- zone d'activités commerciales et de services à Niederentzen
- parc d'activités de l'Ill à Réguisheim
- zone d'activités de la Forêt à Réguisheim
- zone de l'Oberhardt à Réguisheim
- zones d'activités « la Passerelle » 1 et 2 à Ensisheim
- pôle d'activités III-Thur à Ensisheim

1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin est compétente en matière d'observation des dynamiques commerciales, d'élaboration de chartes ou de schémas de développement commercial et d'expression d'avis communautaire avant passage de projets en commission départementale d'aménagement commercial.

1.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

### **1.3 L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **1.4 La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **1.5 La Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) comprenant les missions suivantes, énumérées, à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement y compris par adhésion à un ou des syndicats pour l'exercice de cette compétence**

## **2 – LES COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **2.1 La protection et la mise en valeur de l'environnement**

- la protection du milieu naturel : revêt un caractère communautaire toute étude et intervention consécutive à l'étude visant à pérenniser un cadre de vie de qualité et se rapportant à la protection des milieux aquatiques, la protection des vergers, la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN), la mise en valeur du potentiel naturel de l'III,
- toute action visant à améliorer l'environnement, développement et participation aux actions de sensibilisation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté,
- soutien aux actions en matière de maîtrise d'énergie : participation financière aux actions en faveur des économies d'énergie dans les bâtiments publics.

### **2.2 La politique du logement et du cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) et les actions qui peuvent en découler. La communauté de communes du Centre Haut-Rhin initie, mène et accompagne toutes actions visant à mettre en œuvre le PLH qui se décline en orientations et actions,
- toute étude globale de définition des besoins de logements en faveur des personnes défavorisées, hors opérations de construction pouvant être engagées ou réalisées par des bailleurs sociaux ou d'initiatives privées. Les propositions d'attribution des logements sociaux restent de la compétence des communes par l'intermédiaire des commissions d'attribution.

**2.3 En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

La communauté de communes sera chargée d'animer et coordonner les dispositifs locaux de prévention de la délinquance à l'échelle du territoire intercommunal.

#### **2.4 Petite enfance, Enfance et Jeunesse**

- Petite enfance :

Création et gestion des multi-accueils, notamment ceux d'Ensisheim et de Niederentzen.

- Enfance et Jeunesse :

Création et gestion des structures périscolaires, extrascolaires et d'accueils de loisirs. Mise en place d'animations et d'actions de prévention.

- RPE (*au sens de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles*) :

Création et gestion d'un Relais Petite Enfance intercommunal.

#### **2.5 Actions sociales d'intérêt communautaire**

Développement et suivi de toutes actions sociales d'intérêt communautaire, comme la mise en place d'une épicerie solidaire intercommunale, entre autres.

#### **2.6 Mobilité**

La CCCHR est compétente en matière de Mobilité conformément à la loi LOM du 24 décembre 2019, et donc au sens du Titre III du Livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, à l'exclusion du transport scolaire, des services réguliers de transport public et des services à la demande de transport public.

La CCCHR pourra, à titre d'exemple, être acteur afin de développer sur son territoire :

- des services de mobilité solidaire
- des services de mobilités actives



### 3 – LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Le service d'intérêt intercommunal de gestion de la main d'œuvre forestière et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts, et espaces naturels des communes membres, dans le respect des conditions des articles L 761-4-1 et L 722-3 du Code Rural. La Communauté de Communes demandera le remboursement des dépenses à chaque commune utilisatrice du service, sur la base des dépenses totales constatées et selon un échéancier à définir.

#### Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des équipements piétons et cyclables, hors agglomération, permettant de relier les communes aux zones d'activités économiques (ZAE) intercommunales ainsi que toute voirie sise sur l'emprise de ces mêmes ZAE.

#### Numérique

La CCCHR est compétente en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques selon les dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de pouvoir participer au programme porté par la Région Grand Est de déploiement de la fibre optique sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et donc de financer son déploiement à l'échelle intercommunale.

La CCCHR peut également conduire des études sur tous problèmes se rattachant aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) et d'autres moyens de communication.

Les autres dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT demeurent de compétence communale.

#### Le domaine scolaire, sportif et culturel

Sont d'intérêt communautaire :

- les manifestations qui ne sont pas organisées habituellement par les Communes composant la Communauté et/ou qui ont un caractère innovant, qui, par leur importance ou leur rayonnement, drainent la majeure partie des habitants et/ou de la jeunesse de la Communauté et/ou qui, par leur thème, fédèrent les intérêts culturels de l'ensemble des communes ;
- la création de services sportifs, culturels, sociaux et liés à l'environnement et la mise en oeuvre d'actions visant à favoriser leur développement dans la mesure où elles intéressent l'ensemble de la communauté.

### Le versement en lieu et place des communes des subventions, aides, participations répétitives

- Le versement de subventions et assimilés à d'autres collectivités ou établissements publics pour des opérations qui intéressent la communauté : subventions aux écoles de musique et sociétés de musique, participation conjointe avec une autre collectivité pour des manifestations de grande ampleur, fonds de concours pour études de sécurité en traverse d'agglomération des communes membres, dotation pour travaux d'intérêt communal, participation financière aux associations et organismes de développement d'actions envers les personnes âgées, de développement des relations internationales (CEEJA / Jumelage Région Powiat de Wroclaw).

### Le versement d'aides exceptionnelles ou de subventions ponctuelles

- Il s'agit d'oeuvres spécifiques de bienfaisance ou humanitaires, prises en compte par la communauté de communes, en fonction de chaque cas d'espèce et dans le cadre d'un éventuel fond d'intervention culturel et social dans le cadre d'actions de solidarité nationales ou internationales.

### La représentation collective des communes

Par adhésion de la communauté à tout groupement de collectivités locales et d'établissement publics pour la réalisation d'études et la programmation à une échelle plus grande que le périmètre communautaire.

### Maîtrise d'ouvrage

La Communauté de Communes peut exercer à la demande d'une commune membre, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage public pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale, et ce, dans le cadre fixé par les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique.

### Les compétences diverses

- Création, sur les affaires d'intérêt intercommunal relevant des compétences de la communauté de communes, d'un comité consultatif intercommunal au titre de la citoyenneté participative,
- Aide aux personnes âgées,
- Mise en commun d'équipement et de moyen pour travaux d'entretien.

### **Art. 5 : Mode de financement des compétences**

Les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaire sont financés par les produits issus de la fiscalité.

Le service de gestion de la main d'œuvre forestière fera l'objet d'une facturation directe en fonction des prestations servies respectivement à chaque commune.

## DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

### ***Art. 6 : Règles de comptabilité***

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier de Guebwiller.

### ***Art. 7 : Les dépenses de la communauté***

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de Communes.

### ***Art. 8: Les recettes de la Communauté sont :***

- Le produit de la fiscalité propre de la communauté :
  - la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
  - la taxe foncière sur les propriétés bâties,
  - la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,
  - la contribution économique territoriale ainsi que toutes recettes découlant de la réforme de la taxe professionnelle,
  - tout autre produit de substitution.
- Le produit de la fiscalité professionnelle unique ou tout autre produit de substitution si elle est instituée par le Conseil de Communauté.
- Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la taxe dans le cas où elle venait à être instaurée par le Conseil de Communauté.
- La D.G.F. (dotation globale de fonctionnement).
- La D.D.R. (dotation de développement rural).
- Le reversement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme.
- Les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers, en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité propre.
- Les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté.
- La D.G.E. (dotation globale d'équipement).
- La récupération de la T.V.A.
- Le FCTVA (fonds de compensation de la TVA).

- Les subventions, aides et avances de l'Etat, de la Région, de l'Union Européenne, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes ou de tout autre organisme.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des aliénations de biens communautaires.
- Le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement.
- Le produit des fonds de concours.
- Les dons et legs.
- Le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation.
- Tout autre produit lié à l'activité de la Communauté de Communes.

***Art. 9 - Modification des statuts***

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Mulhouse**  
Bureau des Affaires Communales  
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTE DU 26 AVRIL 2022**

portant dissolution d'office de l'Association Foncière Urbaine Autorisée  
(AFUA)  
« Bühne » à BERRWILLER

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2016 – 1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°248-2007 du 22 octobre 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale des propriétaires de terrains situés à Berrwiller, en vue de la création d'une association foncière urbaine de remembrement autorisée dénommée AFUA « Bühne » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°032/2008 du 7 février 2008 portant constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Bühne » ayant pour objet le remembrement de terrain situés à BERRWILLER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M.Alain CHARRIER, Sous-Préfet de Mulhouse ;
- VU** le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de parcelles situées sur le territoire de la commune de BERRWILLER dénommée « Bühne » ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 28 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 15 janvier 2021,

- CONSIDERANT** qu'aucun arrêté préfectoral ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Bühne » à Berrwiller n'a été pris ;
- CONSIDERANT** qu'aucun arrêté préfectoral portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Berrwiller et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Bühne » à Berrwiller n'a été pris ;
- CONSIDERANT** qu'aucun budget n'a été généré par l'AFUA « Bühne » ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632, une association syndicale autorisée peut être dissoute d'office par acte de l'autorité administrative lorsque depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

## **A R R E T E**

- Article 1<sup>er</sup> : Est dissoute d'office l'association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de parcelles situées sur le territoire de la commune de BERRWILLER dénommée « Bühne » ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.
- Article 2<sup>ème</sup> : Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association, exercées par le Trésorier de Sultz.
- Article 3<sup>ème</sup> : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie.
- Article 4<sup>ème</sup> : Les prescriptions propres à l'opération deviennent caduques conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du code de l'urbanisme, aux termes de dix années à compter de la publication de cet arrêté, si, à cette date, le périmètre de l'association est couvert par un PLU ou un document en tenant lieu.
- Article 5<sup>ème</sup> : La copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à :

- M. le maire de BERRWILLER

- pour information à :

- M. le préfet du Haut-Rhin

- M. le directeur départemental des territoires

- M. le directeur départemental des finances publiques

Fait à Mulhouse, le 26 avril 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mulhouse

*Signé*

Alain CHARRIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2022 - 1822  
Du 22 avril 2022**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers**

**Pour le mois de mai 2022**

-----  
**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2022-0875 du 10/02/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint, Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;



- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2022.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4** : Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin



Pierre LESPINASSE



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 1 - MUNSTER  
MAI 2022**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	2-mai-22			JACQUAT	A
Mardi	3-mai-22			JACQUAT	A
Mercredi	4-mai-22			JACQUAT	A
Jeudi	5-mai-22			JACQUAT	A
Vendredi	6-mai-22			JACQUAT	A
Samedi	7-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	8-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	9-mai-22			JACQUAT	A
Mardi	10-mai-22			JACQUAT	A
Mercredi	11-mai-22			JACQUAT	A
Jeudi	12-mai-22			JACQUAT	A
Vendredi	13-mai-22			JACQUAT	A
Samedi	14-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	15-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	16-mai-22			JACQUAT	A
Mardi	17-mai-22			JACQUAT	A
Mercredi	18-mai-22			JACQUAT	A
Jeudi	19-mai-22			JACQUAT	A
Vendredi	20-mai-22			JACQUAT	A
Samedi	21-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	22-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	23-mai-22			JACQUAT	A
Mardi	24-mai-22			JACQUAT	A
Mercredi	25-mai-22			JACQUAT	A
Jeudi	26-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Vendredi	27-mai-22			JACQUAT	A
Samedi	28-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	29-mai-22	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	30-mai-22			JACQUAT	A
Mardi	31-mai-22			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster  
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66  
N° d'identification : 68250078 0

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE  
MAI 2022

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-22	KAYSERSBERG-ILL		KAYSERSBERG-ILL	A
Lundi	2-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Mardi	3-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Mercredi	4-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	5-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	6-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	7-mai-22	KAYSERSBERG-ILL		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	8-mai-22	KAYSERSBERG-ILL		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	9-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	10-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	11-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Jeudi	12-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Vendredi	13-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Samedi	14-mai-22	GAGEST-RIBEAUVILLE		KAYSERSBERG-ILL	A
Dimanche	15-mai-22	GAGEST-RIBEAUVILLE		KAYSERSBERG-ILL	A
Lundi	16-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Mardi	17-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	18-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	19-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	20-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	21-mai-22	WILLIAM		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	22-mai-22	KAYSERSBERG-ILL		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	23-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Mardi	24-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Mercredi	25-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Jeudi	26-mai-22	KAYSERSBERG-ILL		KAYSERSBERG-ILL	A
Vendredi	27-mai-22			KAYSERSBERG-ILL	A
Samedi	28-mai-22	GAGEST-RIBEAUVILLE		KAYSERSBERG-ILL	A
Dimanche	29-mai-22	GAGEST-RIBEAUVILLE		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	30-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	31-mai-22			GAGEST-RIBEAUVILLE	A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de la Vallée de Kaysersberg-III Bartholdi  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.30.08.00  
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.27.46.46  
N° d'identification : 68250044 2

ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 3 - COLMAR RIED  
MAI 2022**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
	A/C			A/C		
Dimanche	01-mai-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	02-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	03-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	04-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	05-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	06-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	07-mai-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	08-mai-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	09-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	10-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	11-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	12-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	13-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	14-mai-22	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	15-mai-22	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	16-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	17-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	18-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	19-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	20-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	21-mai-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	22-mai-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	23-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	24-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	25-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	26-mai-22	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	27-mai-22			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	28-mai-22	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	29-mai-22	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	30-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	31-mai-22			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A

**Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI**  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.30.08.00  
N° d'identification : 68250080 6

**Ambulances GAGEST-COLMAR-EST**  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

**Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST**  
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM  
MAI 2022**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-22	HUNGLER		GURLY	A
Lundi	2-mai-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	3-mai-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	4-mai-22			HUNGLER	A
Jeudi	5-mai-22			HUNGLER	A
Vendredi	6-mai-22			HUNGLER	A
Samedi	7-mai-22	VIGNOBLE		GURLY	A
Dimanche	8-mai-22	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Lundi	9-mai-22			GURLY	A
Mardi	10-mai-22			VIGNOBLE	A
Mercredi	11-mai-22			VIGNOBLE	A
Jeudi	12-mai-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	13-mai-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	14-mai-22	GURLY		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Dimanche	15-mai-22	VIGNOBLE		HUNGLER	A
Lundi	16-mai-22			HUNGLER	A
Mardi	17-mai-22			HUNGLER	A
Mercredi	18-mai-22			GURLY	A
Jeudi	19-mai-22			GURLY	A
Vendredi	20-mai-22			GURLY	A
Samedi	21-mai-22	HUNGLER		VIGNOBLE	A
Dimanche	22-mai-22	ENSISHEIM AMBULANCES		VIGNOBLE	A
Lundi	23-mai-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mardi	24-mai-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	25-mai-22			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	26-mai-22	ENSISHEIM AMBULANCES		VIGNOBLE	A
Vendredi	27-mai-22			VIGNOBLE	A
Samedi	28-mai-22	GURLY		VIGNOBLE	A
Dimanche	29-mai-22	HUNGLER		GURLY	A
Lundi	30-mai-22			GURLY	A
Mardi	31-mai-22			GURLY	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement : GUEBWILLER

Ambulances GURLY

Stationnement : GUEBWILLER

ENSISHEIM Ambulances

Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du VIGNOBLE / BERGHOLTZ

Stationnement : BERGHOLTZ

- ▶ 03.89.76.81.65  
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.76.93.05  
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ 03.89.81.02.73  
N° d'identification : 68250354 5
- ▶ 03.89.38.53.89  
N° d'identification : 68250215 8

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



# INSTITUT de FORMATION des AMBULANCIERS - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 5 - MULHOUSE  
MAI 2022

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
	A/C			A/C		
Dimanche	01-mai-22	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	02-mai-22			RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	03-mai-22			RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	04-mai-22			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	05-mai-22			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	06-mai-22				GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	07-mai-22	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE		GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	08-mai-22	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE		GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	09-mai-22				GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	10-mai-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	11-mai-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	12-mai-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	13-mai-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	14-mai-22		GAGEST-MULHOUSE	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	15-mai-22		GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	16-mai-22			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	17-mai-22			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	18-mai-22			RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	19-mai-22			RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	20-mai-22				GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	21-mai-22	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE		GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	22-mai-22	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE		GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	23-mai-22			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	24-mai-22			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	25-mai-22				GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	26-mai-22	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE		GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	27-mai-22				GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	28-mai-22	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE		GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	29-mai-22	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	30-mai-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	31-mai-22			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A

**Ambulances GAGEST-MULHOUSE**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250353 7 ▶ 03.89.32.02.16

**Ambulances de WITTENHEIM**  
Lieu de stationnement : WITTENHEIM  
N° d'identification : 68250064 0 ▶ 03.89.50.88.88

**Ambulances MULHOUSIENNES**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250071 5 ▶ 03.89.43.79.79

**RESCUE 68**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250091 3 ▶ 03.89.59.58.77

**SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE S&I**  
Lieu de stationnement : PFASTATT  
N° d'identification : 68250059 0 ▶ 03.89.44.77.96

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U. 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 6 - THANN  
MAI 2022**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-22	GAGEST Vieux-Thann		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	2-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	3-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	4-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	5-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	6-mai-22			RESCUE 68	A
Samedi	7-mai-22	GAGEST Vieux-Thann		RESCUE 68	A
Dimanche	8-mai-22	GAGEST Vieux-Thann		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	9-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	10-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	11-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	12-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	13-mai-22			RESCUE 68	A
Samedi	14-mai-22	AVA		RESCUE 68	A
Dimanche	15-mai-22	AVA		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	16-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	17-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	18-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	19-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	20-mai-22			AVA	A
Samedi	21-mai-22	RESCUE 68		AVA	A
Dimanche	22-mai-22	RESCUE 68		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	23-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	24-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	25-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	26-mai-22	GAGEST Vieux-Thann		GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	27-mai-22			RESCUE 68	A
Samedi	28-mai-22	AVA		RESCUE 68	A
Dimanche	29-mai-22	AVA		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	30-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	31-mai-22			GAGEST Vieux-Thann	A

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18  
N° d'identification : 68250114 3

RESCUE 68  
Stationnement : MALMERSPACH

► 03.89.59.58.77  
N° d'identification : 68250091 3

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace**

Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht

68000 COLMAR



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH  
MAI 2022

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	2-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	3-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	4-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	5-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	6-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	7-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	8-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	9-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	10-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	11-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	12-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	13-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	14-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	15-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	16-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	17-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	18-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	19-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	20-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	21-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	22-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	23-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	24-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	25-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	26-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	27-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	28-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	29-mai-22	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	30-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	31-mai-22			GAGEST-Burnhaupt	A

Ambulances GAGEST-Burnhaupt  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 8 - ALTKIRCH  
MAI 2022

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-22	MULLER		MULLER	A
Lundi	2-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	3-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	4-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	5-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	6-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	7-mai-22	MULLER		MULLER	A
Dimanche	8-mai-22	MULLER		MULLER	A
Lundi	9-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	10-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	11-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	12-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	13-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	14-mai-22	MULLER		MULLER	A
Dimanche	15-mai-22	MULLER		MULLER	A
Lundi	16-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	17-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	18-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	19-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	20-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	21-mai-22	MULLER		MULLER	A
Dimanche	22-mai-22	MULLER		MULLER	A
Lundi	23-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	24-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	25-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	26-mai-22	GAGEST-Wittersdorf		GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	27-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	28-mai-22	MULLER		MULLER	A
Dimanche	29-mai-22	MULLER		MULLER	A
Lundi	30-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	31-mai-22			GAGEST-Wittersdorf	A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf

Stationnement : WITTERSDORF

Ambulances MULLER / Dannemarie

Stationnement : DANNEMARIE

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen

Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250353 7

► 03.89.25.10.44

N° d'identification : 68250082 2

► 03.89.07.78.80

N° d'identification : 68250085 5

ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS  
MAI 2022**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-mai-22	HUNGLER		MULHOUSIENNES	A
Lundi	2-mai-22			MULHOUSIENNES	A
Mardi	3-mai-22			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	4-mai-22			HUNGLER	A
Jeudi	5-mai-22			HUNGLER	A
Vendredi	6-mai-22			HUNGLER	A
Samedi	7-mai-22	HUNGLER		MARQUES	A
Dimanche	8-mai-22	HUNGLER		MARQUES	A
Lundi	9-mai-22			MARQUES	A
Mardi	10-mai-22			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	11-mai-22			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	12-mai-22			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	13-mai-22			HUNGLER	A
Samedi	14-mai-22	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Dimanche	15-mai-22	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Lundi	16-mai-22			MARQUES	A
Mardi	17-mai-22			MARQUES	A
Mercredi	18-mai-22			MARQUES	A
Jeudi	19-mai-22			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	20-mai-22			MULHOUSIENNES	A
Samedi	21-mai-22	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	22-mai-22	MARQUES		HUNGLER	A
Lundi	23-mai-22			HUNGLER	A
Mardi	24-mai-22			HUNGLER	A
Mercredi	25-mai-22			MARQUES	A
Jeudi	26-mai-22	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Vendredi	27-mai-22			MARQUES	A
Samedi	28-mai-22	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Dimanche	29-mai-22	MULHOUSIENNES		HUNGLER	A
Lundi	30-mai-22			HUNGLER	A
Mardi	31-mai-22			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim

Stationnement : BARTENHEIM

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement : SAINT-LOUIS

Ambulances MULHOUSIENNES

Stationnement : SIERENTZ

- ▶ 03.89.68.30.30  
N° d'identification : 68250026 9
- ▶ 03.89.69.10.00  
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.43.79.79  
N° d'identification : 68250071 5

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

# ARRETE

**N°214/2022/ARS/SE du 11 avril 2022**

1) portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation d'eaux souterraines des 3 captages Maisons Rouges (BSS003XFSG, BSS004ARRJ et BSS004ARRK)
- des périmètres de protection de ces captages

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la commune d'ORBEY

---0---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1312-1, L 1312-2, L 1321-1 à L 1321-5, L 1324-3, L 1324-4 et R 1321-1 à D 1321-105 ;
- VU** Le Code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-3, L 211-5 à L 211-11, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, L 216-1 à L 216-13, R 122-8, R 214-1, R 214-56 et R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants ;
- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article R 2222-8 ;
- VU** Le Code forestier et notamment les articles L 341-5, R 141-30, R 412-27 ;
- VU** Le Code minier et notamment l'article 131 ;

- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du ministère des Solidarités et de la Santé du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n° 2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2013021-0013 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** Les délibérations en date du 9 septembre 2019 et 1<sup>er</sup> février 2021 par lesquelles la commune d'ORBEY demande :
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des sources Maisons Rouges ;
  - l'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate.
- VU** Le courrier d'antériorité des sources de Maisons Rouges du 19 septembre 2019 ;
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence de mars 2020 ;
- VU** Les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2020 et mars 2021 ;
- VU** L'avis de la Direction départementale des Territoires du 10 septembre 2019 ;
- VU** L'avis de l'Office national des Forêts du 24 janvier 2022 ;
- VU** L'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2022 ;
- CONSIDERANT** que la commune d'ORBEY doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal d'ORBEY ;
- CONSIDERANT** que les installations de prélèvement d'eau potable ont un débit maximal inférieur à 100 m<sup>3</sup>/jour ;
- CONSIDERANT** que les sources Maisons Rouges remplissent les critères de qualité d'eau figurant dans l'arrêté du 6 août 2020 susvisé permettant l'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate ;
- CONSIDERANT** que le contexte environnemental des sources Maisons Rouges est favorable ;

**CONSIDERANT** que l'avis de l'hydrogéologue agréé est favorable à l'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate ;

**APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**     **OBJET**

La commune d'ORBEY est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources :

Nom du Captage	N° BSS	Coordonnées Lambert 93	Localisation du captage	N° section N° parcelle	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j pour les 3 sources
Maisons Rouges collecteur source 1	BSS003XFSG/ X	X : 1004683.78 Y : 6786718.99 X 1027 m	Forêt domaniale des Deux-Lacs	Section 35 Parcelle 157	100
Maisons rouges-source 2	BSS004ARRJ	X :1004625.47 Y :6786730.59 Z : 1047 m	Lieudit Lac noir		
Maisons rouges source 3	BSS004ARRK	X : 1004654.66 Y : 6786744.34 Z 1027 m			

*Le plan de situation figure en annexe 1.*

### **ARTICLE 2 :**     **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources Maisons Rouges situées sur le ban de la commune d'ORBEY en vertu de l'article L 215-13 du Code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, autour des sources, en application de l'article L 1321-2 du Code de la santé publique. Les périmètres immédiats s'étendent sur le ban de la commune d'ORBEY, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 – sont dérogés au principe d'expropriation, par l'établissement d'une convention de gestion, les terrains des périmètres immédiats des captages Maisons rouges en vertu de l'article L1321-2 du Code de la santé publique

2.4 – ont bénéficié du droit d'antériorité, les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0)

2.5 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R 1321-6 à R 1321-11 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**     **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. L'eau des sources Maisons Rouges doit faire l'objet d'un traitement de désinfection permanente par un procédé autorisé.

Le traitement de l'agressivité de l'eau doit être intégré au projet global d'alimentation en eau des secteurs Maisons Rouges/Hautes Huttes.

La commune d'ORBEY assure un suivi de la stabilité de la qualité de l'eau qu'elle consigne dans le fichier sanitaire prévu à l'article R1321-23 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4 :**      **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

#### **ARTICLE 5 :**      **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L 211-3 et R 211- 66 à R 211-70 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**      **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

Le périmètre de protection immédiate des sources Maisons Rouges est défini selon le schéma de principe figurant en annexe 2. Le plan parcellaire figure en annexe 3.

Les périmètres de protection immédiate du collecteur-source 1 et de la source 3 doivent être clôturés. Cette clôture adaptée à la configuration du terrain devra assurer une bonne protection des ouvrages de captage.

Le périmètre de protection immédiate de la source 2 doit être borné. Une dérogation à l'obligation de clôturer ce périmètre est accordée en raison de la situation topographique.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des sources et du collecteur-source sont situés en forêt domaniale. Ce périmètre fait l'objet d'une convention de gestion, passée avec l'Office national des Forêts, établie à l'initiative de la commune conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau et du collecteur sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Les arbres et arbustes situés à 10 m minimum des captages et des drains doivent être coupés.

#### **ARTICLE 7**      **ZONE DE SURVEILLANCE**

Une zone de surveillance correspondant à l'aire d'alimentation des sources est définie conformément au plan figurant en annexe 4.

La commune d'ORBEY doit y surveiller l'évolution de la situation environnementale, notamment les nouvelles activités, installations et modifications d'occupations des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Elle doit en particulier veiller au suivi des pratiques liées à la chasse, aux modalités d'accès aux chemins forestiers, à la gestion et à l'entretien de la forêt ainsi qu'aux travaux visant à capter de nouvelles sources.

La commune d'ORBEY consigne le suivi de la situation environnementale des captages dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 3.

**ARTICLE 8 :**      **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils sont à effectuer, dans un délai de 6 mois à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'ORBEY.

**Ces travaux comprennent :**

- la réfection des drains de chaque source ;
- la rénovation des ouvrages avec mise en place d'une ventilation et d'un accès adapté (porte ou capot étanche) et sécurisé ;
- la mise en place de crépine en inox dans chaque ouvrage et d'un clapet de nez sur chaque trop-plein ;
- la création d'un dessableur avant la chambre de captage ;
- la mise en place d'un bornage pour la source 2 ;
- la mise en place d'une clôture pour le collecteur-source 1 et la source 3 ;
- l'installation d'un dispositif autorisé de désinfection permanente de l'eau.

**ARTICLE 9**      La commune d'ORBEY informe l'ARS de toute évolution pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.

En cas de dégradation ou de risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la commune d'ORBEY sollicite le préfet en vue d'une demande d'instauration de l'ensemble des périmètres de protection prévus au premier alinéa de l'article L1321-2 et à l'article R1321-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 10 :**      **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**      **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : plan de situation,
- Annexe 2 : schéma de principe des périmètres de protection immédiate,
- Annexe 3 : plan parcellaire d'implantation des source Maisons rouges,
- Annexe 4 : plan de la zone de surveillance (aire d'alimentation).

**ARTICLE 12 :**      **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 13 :**      **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

**ARTICLE 14:**      **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix- 67000 STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 15 :**      **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
au directeur de l'Office national des Forêts,  
au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,  
au président de la Collectivité européenne d'Alsace,  
au président de la Chambre d'Agriculture,  
au président du Centre régional de la Propriété Forestière.

**ARTICLE 16 :**      **EXECUTION DE L'ARRETE :**

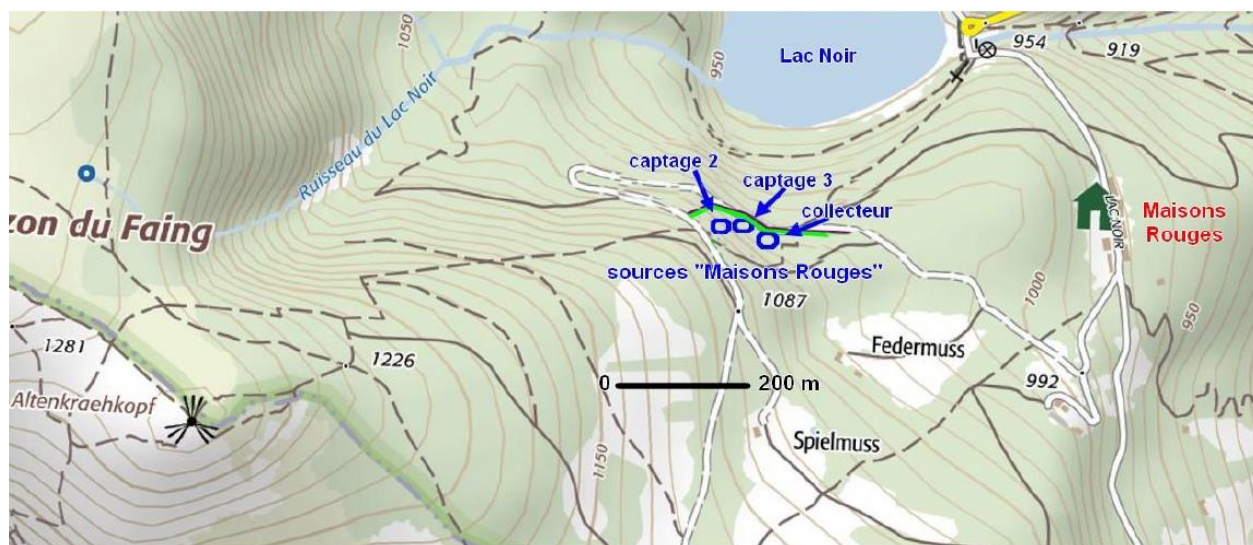
- le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- la directrice générale de l'Agence régionale de la santé Grand Est,
- le directeur départemental des Territoires,
- le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- le maire d'Orbey,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Christophe MAROT**

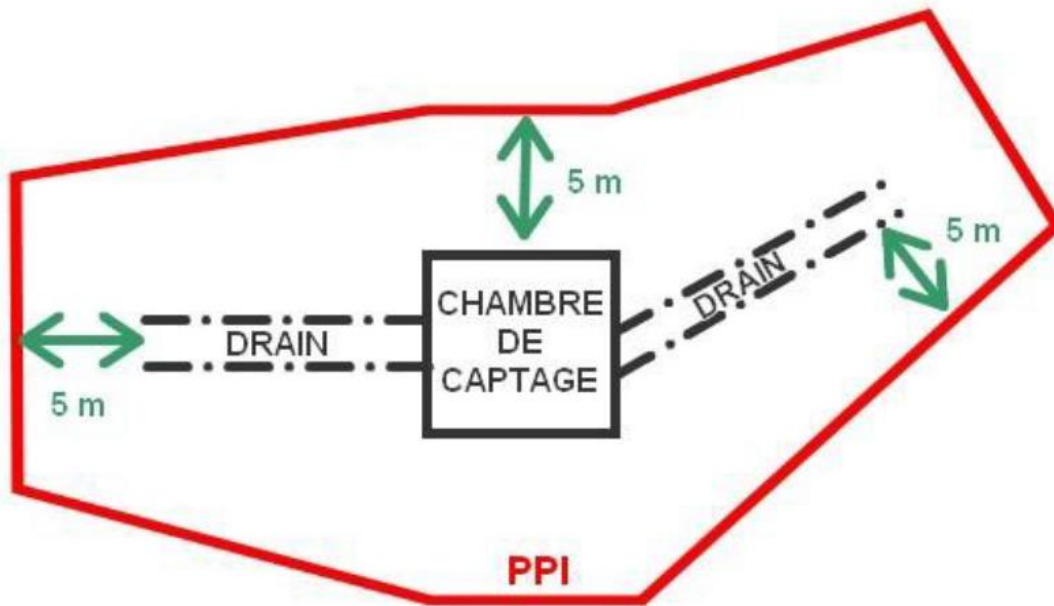


## ANNEXE I : Plan de situation



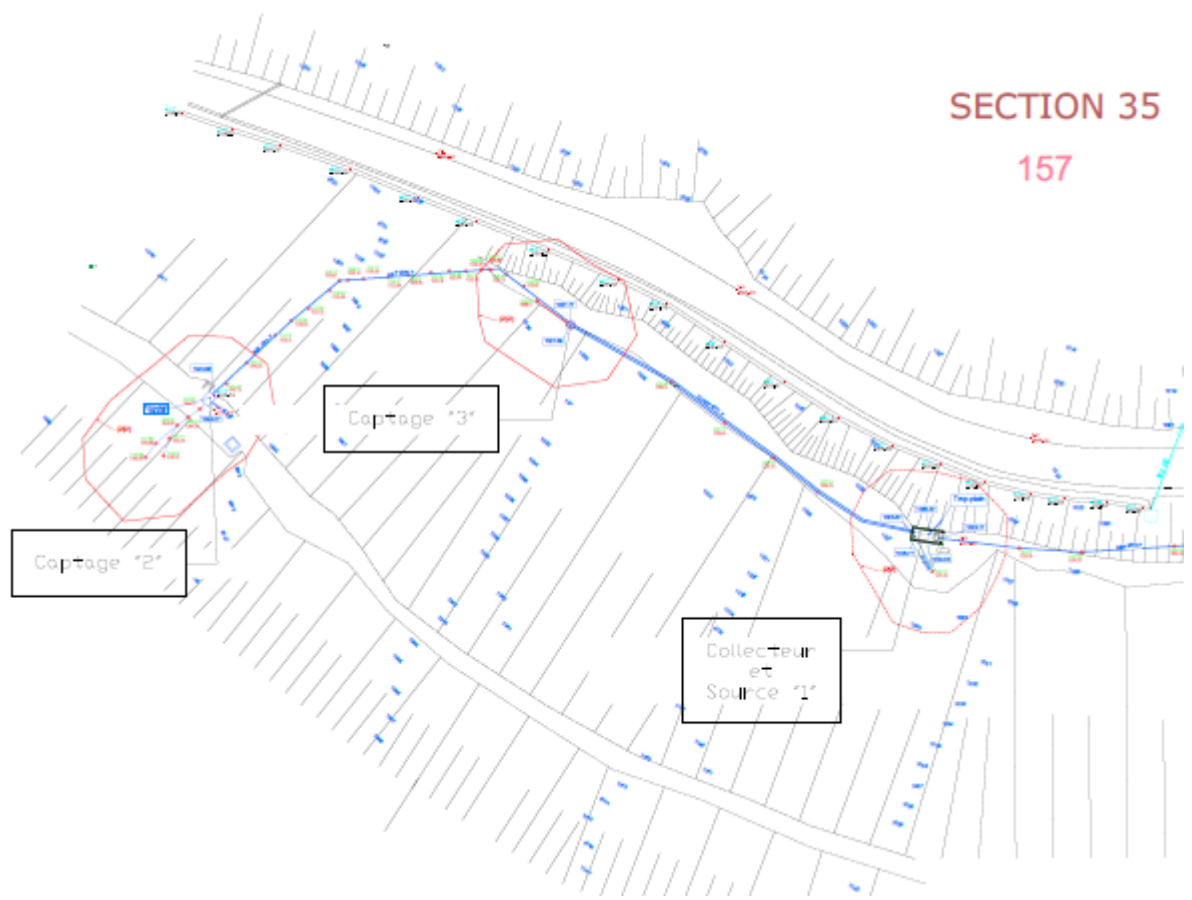
*Situation des sources (selon Géoportail)-Extrait du rapport de l'hydrogéologue agréé*

## ANNEXE 2 : Schéma de principe des périmètres de protection immédiate



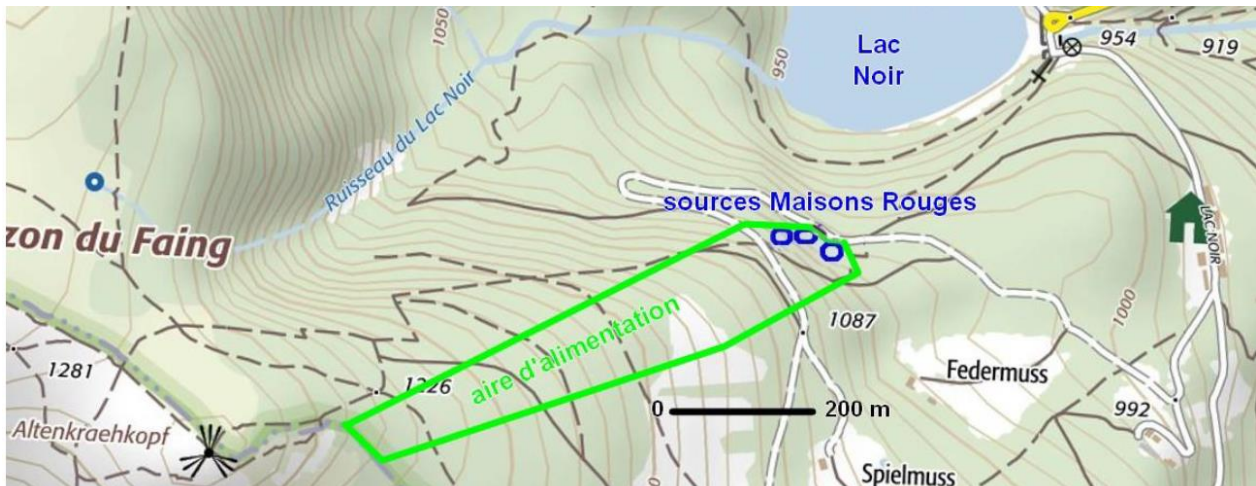
*Schématisation du périmètre de protection immédiate (extrait du rapport de l'hydrogéologue agréé)*

# ANNEXE 3 : Plan parcellaire d'implantation des sources Maisons rouges



*Extrait plan topographique établi par le géomètre*

#### ANNEXE 4 : PLAN DE ZONE DE SURVEILLANCE (Aire d'alimentation)



*Aire d'alimentation des sources Maisons Rouges (extrait du rapport de l'hydrogéologue agréé)*

## ***DECISION***

### ***portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail***

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté n° 2021/50 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Luc JAMBOIS, Président de l'Association « **HOPLA** » sise 48 RUE Franklin 68200 MULHOUSE.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'Association « **HOPLA** » sise 48 Rue Franklin 68200 MULHOUSE.  
n° SIRET **790 368 450 000 17** en tant qu'organisme agréé mentionné par l'article L.365-1  
du code de la construction et de l'habitation est agréé de plein droit association « entreprise  
solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail,

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé dans le cadre d'une première demande pour une durée de 5 ans à  
compter du 01 avril 2021, sous réserve du maintien de la qualité d'organisme agréé  
mentionné par l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Colmar, le 19 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
Des solidarités et de la protection des populations

Emmanuel Girod

Signé

## ***DECISION***

### ***portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail***

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté n° 2021/50 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle par interim
- VU** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Christophe Weibel, Président de l'Association MANNE EMPLOI Chantier d'insertion MMS sise 23 A rue du Galtz 68000 Colmar

**Article 1 :**

L'Association MANNE EMPLOI Chantier d'Insertion MMS sise 23 A rue du Galtz 68000 Colmar.

n° SIRET **354 053 233 00020** en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail est agréé de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail,

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé dans le cadre d'un renouvellement pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2022, sous réserve du maintien de la qualité de « structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 20 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
Des solidarités et de la protection des populations  
Par subdélégation  
La responsable du service Emploi Insertion  
Professionnelle par interim

Catherine Motyl-Maupas

Signé



## ***DECISION***

### ***portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail***

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté n° 2021/50 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle par interim
- VU** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Jean-Yves Barthes, Gérant de la SARL « **M Interim Insertion** », Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) « sise 23 A rue du Galtz 68000 Colmar

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SARL « **M INTERIM INSERTION** » sise 23 A rue du Galtz 68000 Colmar.  
n° SIRET **424 241 511 000 15** en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail est agréé de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail,

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé dans le cadre d'un renouvellement pour une durée de 5 ans à compter du 06 avril 2022, sous réserve du maintien de la qualité « entreprise d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 6 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
Des solidarités et de la protection des populations  
Par subdélégation  
La responsable du service Emploi Insertion  
Professionnelle par interim

Catherine Motyl-Maupas

Signé

## ***D E C I S I O N***

### ***portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail***

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté n° 2021/50 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle par interim
- VU** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Christophe Weibel, Président de l'Association MANNE EMPLOI sise 23 A rue du Galtz 68000 Colmar

**Article 1 :**

L'Association MANNE EMPLOI sise 23 A rue du Galtz  
68000 Colmar.

n° SIRET **354 053 233 000 20** en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail est agréé de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail,

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé dans le cadre d'un renouvellement pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2022, sous réserve du maintien de la qualité de « structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 20 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
Des solidarités et de la protection des populations  
Par subdélégation  
La responsable du service Emploi Insertion  
Professionnelle par interim

Catherine Motyl-Maupas

Signé

## ***D E C I S I O N***

### ***portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail***

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU** les articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté n° 2021/50 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
- VU** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle par interim
- VU** la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par Monsieur Hugues DUMONT, Directeur de TRI SERVICES- CITE DU REEMPLOI sis 3 avenue de Suisse 68390 Sausheim

**Article 1 :**

L'Association Tri Services-Cité du réemploi sise 3 avenue de Suisse 68390 Sausheim, n° SIRET **804 694 255 000 48** en tant que structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat, mentionnée à l'article L 5132-1 et suivants du code du travail est agréé de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail,

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé dans le cadre d'un renouvellement pour une durée de 5 ans à compter du 20 avril 2022, sous réserve du maintien de la qualité de « structure d'insertion par l'activité économique conventionnée par l'Etat ».

Fait à Colmar, le 20 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
Des solidarités et de la protection des populations  
Par subdélégation  
La responsable du service Emploi Insertion  
Professionnelle par interim

Catherine Motyl-Maupas

Signé



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

**Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social  
et à la négociation du département du Haut-Rhin**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin,

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail,

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand est du 7 octobre 2021 relative à la représentation du DREETS au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand est du 28 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail, pouvant désigner un membre au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Haut-Rhin ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ou sa suppléante, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : M. Giovanni TERRANA  
Suppléante : Mme Mathilde FONTAINE
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Mme Dominique DANNEL CASPARD  
Suppléant : Thierry BRICOLA
- Au titre de la FNSEA :  
Titulaire : Mme Simone KIEFFER  
Suppléante : Mme Christelle JAMOT
- Au titre de l'UDES :

Titulaire : M. Robert RICCIUTI  
Suppléante : Mme Marina PATROUCHEVA

- Au titre de la FESAC :  
Titulaire : Mme Aude BINDER
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : M. Antoine DUGO  
Suppléant : M. Yaya KHEFFI
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : M. Michel SETIF  
Suppléant : M. Djafar MOUSLI
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : M. Christophe FAUSSER  
Suppléant : M. Claude GOTTARDI
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : M. Didier BIRGKAN  
Suppléante : Mme Nathalie ZETTEL
- Au titre de FO :  
Titulaire : Mme Géraldine SIMON  
Suppléant : M. Eric FURLAN
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : M. Mohssine LATFAHOUI  
Suppléant : M. Gérard SALVI

**Article 2** Le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 avril 2022

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

*Signé : Emmanuel GIROD*

**Voie de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 31 avenue de la Paix 67000 Strasbourg  
La décision contestée doit être jointe au recours.*





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-17 du 27 avril 2022  
portant application du régime forestier  
à des parcelles appartenant à la commune de WESTHALTEN**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 17 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Westhalten en date du 28 mars 2022,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
  
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrées section 26 n°109 et 110 de la commune de Westhalten, au lieu-dit « Kaestenwald » pour une surface totale de 1,1903 ha.

## Article 2 :

Le maire de la commune de Westhalten, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Westhalten et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2022-18 du 28 avril 2022  
portant autorisation de destruction d'animaux non protégés  
sur la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU la demande présentée par M. le gestionnaire de l'aéroport de Colmar-Houssen, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire datée du 2 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa réunion du 2 mars 2022 ;

Considérant les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : objet**

Les agents habilités à la lutte aviaire par les services de la direction civile Nord-Est, sont autorisés à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Colmar-Houssen la destruction des espèces animales suivantes :

- Pigeon, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, perdrix, faisan.

Pour les perdrix et faisans, toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement est à privilégier avant tout recours à la destruction par le tir.

Le président des lieutenants de l'ouvèterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers (sanglier, daim, chevreuil) repérés dans l'enceinte de l'aéroport.

### **Article 2 : limite de validité**

La présente autorisation expire au soir du **1<sup>er</sup> juillet 2023**.

### **Article 3 : compte rendu**

Un compte-rendu des opérations précisant le bilan détaillé des prélèvements par espèces ainsi que les modes de capture correspondants est adressé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin au plus tard le **15 juillet 2023**.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 avril 2022

L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels

Signé  
Pierre SCHERRER

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2022-19 du 28 avril 2022  
portant autorisation de destruction d'animaux non protégés  
sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.427-5 ;
- VU la demande présentée par M. le gestionnaire de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Saint-Louis, en vue d'effectuer des opérations de destruction d'animaux chassables sur cette plate-forme aéroportuaire datée du 2 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa réunion du 2 mars 2022 ;

Considérant les risques occasionnés par ces animaux pour la sécurité aérienne ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité aérienne ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est autorisé à effectuer dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse le prélèvement des espèces animales non protégées dans le cadre de la réduction des dangers liés aux impacts d'animaux avec les aéronefs. Toute méthode d'éloignement notamment l'effarouchement, la capture et le relâcher (ex : lièvre) sont à privilégier avant tout recours aux prélèvements. Ces prélèvements sont réalisés par des agents titulaires du permis de chasser.

La destruction concerne les espèces animales suivantes :

- Pigeon, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, faisan, lièvre.

Le président des lieutenants de l'ouvèterie du Haut-Rhin peut apporter son conseil auprès de la direction de l'aéroport pour l'organisation de destruction à tir de gros gibiers (sanglier, daim, chevreuil) repérés dans l'enceinte de l'aéroport.

### **Article 2 : limite de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au **1<sup>er</sup> juillet 2023 inclus**.

### **Article 3 : compte rendu**

Un compte-rendu des opérations précisant le bilan détaillé des prélèvements par espèces ainsi que les modes de capture correspondants sera adressé à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour le **15 juillet 2023**.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de l'aviation civile nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 avril 2022

L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels  
Signé

Pierre SCHERRER

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté du 28 avril 2022 – 0029 - ER  
portant autorisation d'exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des  
candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la  
conduite automobile et de la sécurité routière dénommé GLF à SAUSHEIM  
(transfert de local)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment son article R 213-2 ,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0024-ER du 23 avril 2021 autorisant M Francis LARGER, gérant de la SARL GLF, à exploiter sous le n° F 21 068 0001 0 un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé GLF FORMATION et situé à RICHWILLER – 17 rue des Artisans,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 24 avril 2022 par Monsieur Francis LARGER, gérant de la SARL GLF, faisant part du transfert de l'établissement précité au 4 rue de l'Aquitaine à SAUSHEIM,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Francis LARGER, gérant de la SARL GLF est autorisé à exploiter sous le n° **F 22 068 0001 0** un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé **GLF** et situé 4 rue de l'Aquitaine à SAUSHEIM.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes :

### - FORMATION PRÉPARATOIRE AU TITRE PROFESSIONNEL « B »

Article 4 : Monsieur Hubert STUMPF exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement qui dispose de 3 salles de formation situées au 4 rue de l'Aquitaine à Sausheim.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public, ainsi qu'aux normes exigées pour les locaux d'enseignement scolaire (superficie, isolation phonique).

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 7 : La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 100 personnes.

Article 8 : Avant le **31 janvier de chaque année**, l'exploitant de l'établissement de formation adressera à la Direction Départementale des Territoires – Bureau de l'Éducation Routière, des données sur l'activité de l'établissement de l'année écoulée faisant ressortir :

a) Le nombre de stagiaires ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;

b) Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations.



Article 9: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Éducation Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cedex.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 28 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté 28 avril 2022 – 0030 - ER**

**portant cessation d'exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé GLF FORMATION à RICHWILLER (transfert de local)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment son article R 213-2 ,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 0024-ER du 23 avril 2021 autorisant M Francis LARGER, gérant de la SARL GLF, à exploiter sous le n° F 21 068 0001 0 un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé GLF FORMATION et situé à RICHWILLER – 17 rue des Artisans,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté 2022 – 01 du 21 février 2022 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 24 avril 2022 par Monsieur Francis LARGER, gérant de la SARL GLF, faisant part du transfert de l'établissement précité au 4 rue de l'Aquitaine à SAUSHEIM,

## ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral n°0024-ER du 23 avril 2021 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° F 21 068 0001 0 un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé GLF FORMATION et situé à RICHWILLER – 17 rue des Artisans est abrogé et l'agrément délivré à M Francis LARGER est retiré.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 28 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

MISSION D'APPUI À LA DIRECTION ET DE L'EXPERTISE  
JURIDIQUE

**Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2022  
portant dissolution de  
l'Association Foncière de Remembrement (AFR)  
de Winkel**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Winkel ;
- VU la délibération du bureau de l'AFR n° 2020-4 du 14 septembre 2020, rectifiée, constatant que l'objet en vue duquel l'AFR a été créée est épuisé et à cet effet ; proposant la dissolution de l'AFR et le transfert de la trésorerie ainsi que la cession des biens immobiliers de l'AFR au bénéfice de la commune de Winkel ;
- VU la délibération du conseil municipal de Winkel du 25 juin 2021 acceptant le transfert à titre gratuit et l'incorporation dans le patrimoine communal des biens définis par l'AFR ainsi que le versement de son passif et son actif après dissolution ;
- VU l'avis favorable du Comptable Public d'Altkirch du 19 octobre 2021 ;

Considérant que l'article 40 de l'ordonnance prévoit qu'une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14. Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative notamment en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association foncière de remembrement de Winkel est dissoute à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

### Article 2 :

L'intégralité de l'actif et du passif de l'AFR est transféré à la commune de Winkel. La commune procédera auprès des services des finances publiques à la publicité foncière induite par le transfert des biens de l'AFR dans le domaine privé de sa commune.

### Article 3 :

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et notifié aux propriétaires au sein du périmètre de l'AFR.

### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques, Madame le maire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressée au comptable public de l'Association Foncière de Remembrement.

À Colmar, le

**27 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires du Haut-Rhin

**Signé**

Arnaud REVEL

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

## **ARRÊTÉ DU 27 AVR. 2022**

portant autorisation d'effectuer des interventions subaquatiques pour la maintenance d'ouvrage d'art  
sur le Canal du Rhône au Rhin branche Sud

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**VU** la demande présentée par monsieur Thomas BINDLER le 25 avril 2022, mandaté par la Ville de Mulhouse ;

**SUR** proposition du directeur territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;

# ARRÊTE

## **Article 1er :**

M. Thomas BINDLER représentant la société MADER SA, 7 Rue de la plaine 68500 GUEBWILLER, est autorisé à faire intervenir des plongeurs pour réaliser une inspection subaquatique d'un ouvrage d'art, à ses risques et périls, sur les voies navigables désignées ci-dessous :

- Les 28 et 29 avril 2022 de 8h00 à 18h00 après démolition et terrassement de la dalle de couverture franchissant le Canal du Rhône au Rhin du PK : 33,000 au PK : 33,139 commune de Mulhouse.

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud, et notamment de l'article 38 interdisant les plongées subaquatiques.

## **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à la vigilance,
- Réduire la vitesse.

Ces mesures feront l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

## **Article 3 :**

Tous les dommages causés à la propriété de l'État devront être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

## **Article 4**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve expresse du droit des tiers et de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation en vigueur.  
Elle ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

## **Article 5 :**

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature causés du fait de l'intervention.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade



fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- au maire de Mulhouse.
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie,
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

À Colmar, le 27 avril 2022

Le préfet,  
Signé : Louis LAUGIER

## Arrêté n° 2022/G-40

fixant la liste définitive des candidats admis à se présenter au concours  
d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux P<sup>aux</sup> de 2<sup>ème</sup> classe;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-82 du 20 juillet 2021 portant ouverture du concours d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-138 du 22 décembre 2021 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022 ;
- VU les pièces complémentaires obtenues par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

Art. 1 : La liste définitive des candidats admis à se présenter à la session 2022 du concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

#### Concours Externe

BADONNEL Mathieu  
BARDOT Thibaut  
DUBAIL Mélanie  
EL HAMZAOUI Abdelkader  
HEZARD Laurent  
IMPERIALE Adrien  
ROSSELET Loic  
SAMAN Lucas

CHATEAU Marion  
CHIET Jamel  
COMBESCOT Jérôme  
DA SILVA Dominique  
DIETRICH Christophe  
GENDRON Yves  
GREDEL Pierre-Paul  
HASSLER Laure  
HEITZLER Michael  
HUGUET Thomas  
JEAN-BAPTISTE-SIMONNE Marwin

NOURI Mostapha  
OEUVRARD Bastien  
PANTCHENKO Régis  
RIBEIRO Jean François  
ROBERTELLA Mélanie  
ROSSI Matthieu  
SCHAD Martial  
SCHMITT Sebastien  
VAL Emilio

#### Concours Interne

ALOTTO Franck  
BARCON Xavier  
BARLOGIS Louis

LANG Sebastien  
LAURENCOT Romain  
MONTAROU Jérémy  
MOUGENOT Alexandre  
NART Nicolas  
NORTH Enzo

#### Concours de 3<sup>ème</sup> voie

TOUHAMI Aymen

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 avril 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de WETTOLSHEIM

## Arrêté n° 2022/G-41

### fixant la liste définitive des candidats admis à se présenter aux concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2022

Le Président,

VU le code générale de la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 2021/G-40 du 8 avril 2021, portant ouverture des concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives - session 2022 ;

VU l'arrêté n° 2021/G-145 du 22 décembre 2021 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives - session 2022

VU les pièces complémentaires obtenues par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

Art. 1 : La liste définitive des candidats admis à se présenter à la session 2022 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est arrêtée comme suit :

#### Concours externe

ALAMERCERY Pierre

ARABA Jemmy

ASSAL Toufik

AUBLIN Jérémy

BAGARD Barbara

BARDOT Marie

BARRAU Sylvain

BARTHEL Mélanie

BAVOIL DETAILLE Eugénie

BAYON Raphaël

BECELLA Lucas

BOSSU Tom

BOULANGER Romain

BOUR Laurène

BOURNONVILLE Rémy

BOUTELOU Cécile

BRENIAUX Bénédicte

BRIOT Jonas

BURCHI Yoann

CACERES Paul

CAILLAT Ophélie

CAMILLERI Esteban

CHAPOUTOT Gaspar

CHARLOT Benjamin

CHATRY Vincent

CHETOUANE Rachid

CONSOLI Kévin

CORGERON Linda

CORGERON David

COTTET Axel

COULY Clotilde

COUSIN Alan

COUTURIER Camille

COUVE Baptiste

CUNY Christophe

CURIE Neil

DABSENCE Coralie

DAGORN Thibault

DAUBENFELD Nicolas

DE AMORIN François-Xavier

DE CATA Antoine

DENOLF Yoann

DJEBLI Anissa

DOUMERC Jean-Baptiste

DUCLoux Christophe

DUFERNEZ Quentin  
DUMUR Emma  
DUROY Anne  
DUSAILLANT Mathilde  
ESTEVEZ Amélie  
FARLOTTI Loris  
FLEURY Corentin  
FRASCHINI Raphaël  
FRIZOT Quentin  
GABORIT Philippe  
GADEMER Thomas  
GASPERMENT Laure  
GAUTHIER Samuel  
GENAY Priscillia  
GEORGE Batiste  
GERONE Elise  
GERVAZ Charlotte  
GOBIN Etienne  
GODINEAU Barbara  
GONCALVES Anthony  
GONZALEZ Clement  
GONZALEZ Victor  
GOTTWALD Laetitia  
GOZDALSKI Anne  
GRANDJEAN Geoffrey  
GRAVELINES Laure  
GRISARD Annaïg  
GUIENNET Florent  
GUILLARD Pauline  
GUILLLOT Anatole  
GUR Fabien  
GUTKNECHT Benjamin  
HADEY Astrid  
HAEGI Maxime  
HAMM Jonathan  
HANRIOT Marceau  
HOCHARD Romain  
HOENNER Patrick  
HOUPPY Mélanie  
ISKANDAR Bassem  
JACQUEMIN Camille  
JARLAN Antoine  
JOLIVET Cédric  
JOUBERT Méline  
JUNCKER Lydie

KEBBACH Jennifer  
KIRCH Cécile  
KROUTOV Mikhail  
LAFAY Florence  
LANCE Elise  
LANG Nicolas  
LANGERON Martin  
LE TOULLEC Owen  
LECLUSE Berengere  
LECRIQUE Nicolas  
LEGRAND Fabien  
LEHMBECKER Nicolas  
LEMAY Nathan  
LEOTARD David  
LEPORTIER Amandine  
LESSEUX Léa  
MAFFRE Alexis  
MAGREULT Quentin  
MANACH Maïwenn  
MARCHAL Paul  
MARCHAL Maxime  
MATHIS Cyrielle  
MÉCHIN Florian  
MENACER Mathieu  
MESSAAD Dina  
MESSAOUDI Hansel  
MEULIN Alexandre  
MOMMAIRE Marie  
MOREAU Diane  
MORVILLE Richard  
MOUGEL Emy-Lou  
MRULA Maxime  
MULLER Camille  
ODDONE Norberto  
ORY Edeline  
OUMEDJKANE Mourad  
PAPAPANAGHIOTIS Paul  
PASQUIERS Guillaume  
PIVAIN Rodolphe  
PLANCHE Fanny  
POUPON Laura  
QUILLIEC Ondine  
RABAGLIA Alexis  
RAMUNDO Claudia  
RAUSCHER Nicolas

REICHARDT Nicolas  
REYNE Ophélie  
RIBOUTON Benoit  
RIETVELT Tobias  
RIO Charles  
RIVER Patrick  
ROLLAT Romain  
ROSSETTO Stéphanie  
ROUCHON Julien  
ROUINSARD Corentin  
ROUTA Tom  
ROYER Claire  
SAKOWICZ Stanislas  
SAUMIER Emilie  
SCHNEEBERGER Marie  
SCHNITZLER Nicolas  
SCHRODI Marlon  
SELVAN Mathias  
SIEGRIST Keryan  
SOHIER Cyprien  
STALTER Amanda  
STASZEWSKI Anthony  
STEFFEN Loïc  
STEIMETZ Stéphane  
STREITH Antonin  
SUSIN Margaux  
TACCOEN Floriane  
TARET Tristan  
THEVENIAU Sylvain  
THOMAS Valentin  
TRENTI Pauline  
ULME Roxane  
VALENTIN Laurent  
VARLET Louis  
VARRE Nicolas  
VAULON Jérémy  
VERGONNET Marion  
WATRIN Baptiste  
WEBER Emma  
WILHELM Simon  
WISCOUR Alexandre  
WOLFF Pascal  
YAACOUB Victor  
ZIEGLER Mathilde

#### *Concours interne*

ADELIN VERIN Sabrina  
AHNOU Frédéric  
ARDIET Nicolas  
ASSAL Toufik  
AUDIBERT Romain  
BADRE Rudy

BAILLET Joris  
BAZIN Magali  
BEAUSIRE Alex  
BENDELLALI Alban  
BLAISE Mickaël  
BOUAZZA Rachid

BOUSNANE Nabil  
BOUTIN Florian  
BOVEE Lea  
BOVÉE Lucie  
BRAULT Gael  
CAILLOUX Manon

CASSAIGNE Jody	HEITZMANN Stéphane	PÉRARD Virginie
CHAUBE Louison	HENCKY Severine	PIERRAT Lionel
CHEVRIER Nicolas	HENRY Guillaume	PIONA Robert
CHOQUERT Benjamin	HERZOG Florian	PIRES Marlène
CHOQUET Valérie	HINDER Jérôme	PLOUCHARD Emilie
CLAUDE GONCALVES Julien	HOBEL Alexandre	PONSARD Sandrine
CLAUDEL Claudia	HOUPPY Mélanie	PRUVOST Cécile
CLESCERI Julien	HYPOLITE Lauric	REBMANN Gabriel
CLIFF-MAILLOT Quentin	JACOBS Nicolas	REVIGLIO Marie
CUNY Christophe	KARABA Elodie	RIBOULEAU Caty
DANGUEL Mégane	KERN Lison	RICHARD Léa
DEFORTERY Dimitri	KIENTZ Sébastien	RIVER Patrick
DENIEL Jeanne	LAMBERT Benoît	ROBERT Julie
DESJARDINS Joseph	LAMY Aude	RODRIGUES José
DUBISZ Sandrine	LEBLOND Amandine	ROUSSEL Christophe
DUCERF Frank	LEGROS Charles-Henri	ROY Maxime
DUQUENNE Julie	LEMONDE Nadia	ROY Florent
FAFFA Armelle	LUDMANN Aurelie	SANCHEZ Quentin
FINOT Benjamin	MAILLOT Christophe	SCHNOEBELEN Laurent
FRANCZAK Romain	MAUPOIX Valentin	SPEISSER Laurent
FRASIAK Vincent	MEGTAIT Boulefa	SUSS Lucas
GADROY Guillaume	MERCIER Thierry	TACLET Lenaic
GAUGRY Anaïs	MEREL François	TRISTANT Sébastien
GAUJARD Dorothée	NAUDOT Brice	TRITZ Clément
GENTELET Sébastien	NEY Kathleen	VAHE Stéphanie
GEORGE Rémi	NUNGE Morgane	VANCON Typhanie
GETTLIFFE Clément	OESTERLE Cedric	VAUTROT GRANGE Olivier
GUILLAUMIN Cédric	ORSKI-SIMONET Laëtitia	VIOLET Nicolas
HARTMANN Loraine	PALAORO--THENEVIN Mickaël	VUILLAUME Christine
HEIMBURGER Laurence	PARISON Wilfried	WALTER Matthieu

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 avril 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de WETTOLSHEIM

## **Arrêté n° 2022/G-42**

### **fixant la liste définitive des candidats admis à se présenter aux concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2<sup>ème</sup> classe session 2022**

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-41 en date du 8 avril 2021 portant ouverture des concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2<sup>ème</sup> classe session 2022;
- VU l'arrêté n° 2021/G-144 en date du 22 décembre 2021 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2022 ;
- VU les pièces complémentaires obtenues par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE**

Art. 1 : La liste définitive des candidats admis à se présenter à la session 2022 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

#### *Concours externe*

BENDELE Thibaut	GENAY Priscillia	MARCHAL Paul
BLOND Xavier	GOURLIER Jérôme	MEYER Lucile
BOLZE Thibault	GRANDIN Geoffray	POUSSARD Jérôme
CHAPPAT Benoit	HOCHARD Romain	RAHALI Anne-Sophie
CLAIR Fabien	JORCIN Lise Marie	SLONSKI Charly
COUVAL Mélanie	LECLERCQ Vincent	THOMAS Charlotte
EVAIN Sébastien	MAIGROT Antoine	WOLFF Frederic

*Concours interne*

BECKER Guillaume  
BOUCHAREB Abdelghani  
BROGNIART Edwin  
CAMPANELLA Caroline  
CARDI Guénaël  
CARDILE Nicolas  
DAVIO Anthony  
DENIEL Jeanne  
ERNY Sébastien  
FUHRER Nicolas  
GANGLOFF Steve  
GEHIN Cécile

GENIN Leonela  
GITTA Mathieu  
GUTOWSKI Angélique  
HENRY Jérémy  
JACQUET Flora  
LAPLACE Julien  
LENFANT Jean-Baptiste  
LEVRAT Marilynne  
LIABEUF Pierre  
MARUEJOL Yohan  
MATHIEU Cédric  
NOEL Christophe

ORSKI-SIMONET Laëtitia  
OUTERS Vincent  
PARIS Cédric  
PFISTER Franck  
RENARD Elodie  
ROYET Amélie  
SALVATI-THOUVENIN David  
SCHAFFO Quentin  
STIRNEMANN Chantal  
THIRIET Alexandre  
VECCHI Régis  
WOLF Serge

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 avril 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de WETTOLSHEIM



## Arrêté n° 2022/G-43

fixant la liste définitive des candidats admis à se présenter à l'examen  
d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-83 du 20 juillet 2021 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-139 du 22 décembre 2021 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2022 ;
- VU les pièces complémentaires obtenues par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

Art. 1 : La liste définitive des candidats admis à se présenter à la session 2022 de l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est arrêtée comme suit :

ABDELALI Chaouki	DURAND Pascal	KREMER Jean-Philippe
ADAM Alexis	FALAH Badre	LE STUM Sebastien
ARNOLD Serge	FEUILLET Ludovic	LITIQUE Franck
AUBRIAT Damien	GAROT Frederic	LONGET Vanessa
BARBE Timothée	GBAGUIDI Romuald	LOPES Jeremie
BARCON Xavier	GEORGEL Martial	MARCK Frédéric
BASAN Cuma	GONCALVES-COMPAGNE	MATHERN Didier
BISSEL Guy	Isabelle	MEGUELLATI Michael
BOUKHAROUBA Ilies	GRANDPERRIN Sébastien	MESSERLIN Maurice
BUCAMP Anthony	HIMMELSPACH Julien	MEYER Thomas
BURGLÉ Sébastien	JACQUES Philippe	MEZZASALMA Stéphanie
BUSCH Daniel	JUD Daniel	MICHELIN Jonas
CHAMAGNE Thierry	KELLER Matthieu	MILLION Audrey
DE OLIVEIRA COELHO James	KEMPF Christopher	MONTROGNON David
DEBIERNE Brice	KEMPF Mathias	NUSSBAUMER Abigail
DENIS Sébastien	KNOEPFLIN Jean-Baptiste	ORIEL Johnny

OVERNEY Fabien  
PALLIER Julien  
PATINGRE Cyril  
PICHON Patrice  
PIERREL Laurent  
POIRETTE Joël  
QUARTO Julien  
RAMSAMY Vanessa  
ROBERTELLA Melanie

ROOS Brice  
RUST Nicolas  
SCHAETZEL Bruno  
SCHEIDECKER Sébastien  
SCHILLIG Ivan  
SCHMIT Gérald  
SISSLER Sébastien  
SKAMBA Eric  
TAGUINE Mickael

TISSIER Lilian  
TROTET Stéphane  
URSPRUNG Michael  
VIGOUREUX Céline  
VIVENOT Sandra  
WALTZ Thierry  
WUERTZER Marilene

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 avril 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de WETTOLSHEIM

**Arrêté n° 2022/G-44** complétant l'arrêté n° 2022/G-15  
portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et  
examineurs du concours d'Éducateur Territorial  
de Jeunes Enfants – session 2022

**Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-81 du 8 juillet 2021 portant ouverture du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2022
- VU l'arrêté n° 2022/G-15 du 3 février 2022 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examineurs du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – session 2022

**ARRÊTE**

Art. 1 : Se rajoutent en tant qu'examineurs :

M. Antoine BOHRER	Adjoint au Maire de Wettolsheim (68)
M. Alain KUNEGEL	Adjoint au Maire d'Artzenheim (68)
M. Olivier MASSON	Responsable de formation à la délégation Grand Est du CNFPT, Président du jury.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage aux Présidents des Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et mis en ligne sur [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr),
- transmis au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 14 avril 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

**Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021/G-100 en date du 16 septembre 2021 - portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2022 ;

VU l'arrêté n° 2021/G-117 en date du 18 novembre 2021 modifiant l'arrêté portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2022 ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 3 mai 2022 :

- Au Centre de Gestion du Haut-Rhin, 22 rue Wilson à Colmar (68000),
- Aux Tanzmatten, quai de l'Ill à Sélestat (67600).

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation Grand-Est du Centre national de la fonction publique territoriale,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" du département du Haut-Rhin ,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 avril 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim

**Arrêté n° 2022/G-38**  
fixant la liste des candidats admis à se présenter  
au concours de **Garde-Champêtre Chef** - session 2022

**Le Président,**

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007, fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-100 en date du 16 septembre 2021 - portant ouverture du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2022 ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** La liste des candidats admis à se présenter à la session 2022 du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2022 est arrêtée comme suit :

ABADIE Loïc	DROUVIN Christophe	MAITRE Anne-Sophie Jeanne
AIGOIN Yohan	DUQUESNOY Cécile	MANGANO Ludovic
AÏLANE Bélaïd	EMONNOT Axelle	MANGOT David
ALLIER Sébastien	ERASUN-LASAGA Nicolas	MARCHAL Simon
ANTON Daniel	ESTEVENON Marius	MARTIN Kevin
ATTOUMANI Ankidine	EVEN-JEAN Romain	MIGLIORE Leonardo
BAGCI Ben	FEIGEL Rosine Angèle	MINES Armand
BARJOLLE Pauline	FONTANA Claire	MONDOLONI Cédric
BARROUILLET Marine	FORTERRE Jean-Francois	MOREAU Sylvain
BASTO Elsa	FOURNIER Mary Angélique	NAPOLEON Vanessa
BECKER Nathalie	GAECHTER Loïc	ORSAT Marie
BERENGUEL Romain	GAILLARD Victorine	PONAL Christophe
BERNARD Romain	GALLIPPI Claudia	POUILLE Tanguy
BERNARD-JOFFRE Yannick	GARNIER Cédric	PRESSION Bruno
BIANCHI Eva Marie	GASSERT Clémentine	PULJIZ Arthur
BILLA Jean	GATTI Christophe	REISSER Stéphane
BITTEL Florence	GEOFFROY Sébastien	RODRIGUES José
BLEU Jérémy	GEYER Frédéric	RODRIGUEZ-GROSS Mélanie
BOISLIVEAU Christelle	GIGANT Marianne	ROUX Thibault
BOUDINOT Eloise	GOUBELY Samuel	RZEPECKI Reynald
BOULARD Pauline	GRILLOT Thomas	SANS Anthony
BREUER Nicolas	GRIMAL Sébastien	SANS Jordi
BUHR Julien	GRONDIN Cédric	SCHAAF Antoine
CANAL Emile	GRUBOR Théo Etienne	SCHLOEGEL Laurent
CASELLES Paul	HERR Baptiste	SCHLOSSER Raphaël
CAULET Stéphanie	HUBER Sébastien	SCHNEGG Gaëlle
CERVERA Stève	HUBER Maxime	SCHWEITZER Julien
CHARLES Emeline	HUGANET Victor	SCHWOERTZIG Valérie
CLEMANN Owens	JABBOUR Lucien	SEITZ Florence
COLIN Elouan	JAN BAUDENS Camille	SENGELIN Lisa
COLOMO Cyndele	JANCZYSZYN-LE GOFF Marion	SPENLEHAUER Emeline
COMMUNOD Stéphane	KEARLEY Kerouac Thomas	TAVERNIER Ludivine
COMTE Jimmy	KEDINGER Morgane	THRUN Magali
CONDEMI Lorenzo	KHIATE Hassan	VERJAT Cédric
COURBON Fabrice	KISTLER Hugo	VIDOT Paméla
CRAMATTE Yoann	KUNTZ Nicolas	VILAIN Alexandre
DE STEFANO Elena	LATIF Willy	WELKER Céline
DE WULF Théo	LAWRYK Grégory	WOERNER Yanniss
DEJONGHE Virginie	LE DOUGUET Valery	WOLF Cyril
DELANOUE Vincent	LECLAIR Loic	YSEBAERT Amandine
DERMIGNY Eglantine	LECRAS Alexis	
DESOLME Damien	LICHTSTEINER Julie	
DI GIUSTO Luca	LOGNOS Mathieu	
DIAZ Samuel	LOPES Bryan	
DREIDEMY Yann	LOSEILLE Jean-Charles	

**Art. 2 :** La liste des candidats admis à se présenter à la session 2022 du concours de Garde-Champêtre Chef – session 2022, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

JUSTON Jorix  
PIRON Valentin

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation Grand-Est du Centre national de la fonction publique territoriale,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" du département du Haut-Rhin ,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 avril 2022

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim